

PROGRAMME FAO - UE FLEGT



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Suède
Sverige



Projet : « Appui à l'implication inclusive du secteur privé au processus national de révision des grilles de légalité »

DIAGNOSTIC DES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU SECTEUR FORÊT-BOIS AU CAMEROUN

RAPPORT FINAL

Patrice KAMKUIMO, Consultant indépendant

Avec la collaboration de :

Fousseni FETEKE, Consultant (Cabinet GREEN Consulting)

Septembre 2019

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis du GFBC, de l'UE ou de la FAO

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
LISTE DES ABRÉVIATIONS	iii
INTRODUCTION	1
1. Rappel du contexte et justification	1
2. Rappel des objectifs	1
3. Méthodologie de collecte et d'analyse des données.....	2
3.1. Phase préparatoire de l'étude.....	2
3.2. Phase de la revue documentaire des textes juridiques	2
3.3. Phase de collecte, d'analyse et de traitement des données	3
3.4. Phase d'élaboration et structuration du rapport	3
CHAPITRE I : NOMENCLATURE JURIDIQUE APPLICABLE AU SECTEUR FORESTIER	4
CHAPITRE II : ÉVOLUTIONS JURIDIQUES APPLICABLES AU SECTEUR FORESTIER DEPUIS 2011	7
1. Cadre juridique lié aux aspects environnementaux et forestiers.....	7
2. Cadre juridique lié aux aspects sociaux	9
3. Cadre juridique lié aux aspects administratifs, fiscal-douanier et transport des produits forestiers	10
CHAPITRE III : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU SECTEUR FORESTIER	12
1. Textes juridiques internationaux et sous régionaux intégrant l'exploitation forestière	12
2. Dispositions juridiques nationales en faveur de l'exploitation durable des ressources forestières	13
2.1. Reconnaissance et attribution des titres et permis d'exploitation dans le secteur forestier.	13
2.2. Inventaire et Aménagement des forêts.....	14
2.3. Exploitation forestière proprement dite.....	15
2.4. Transformation et transport.....	16
2.5. Commercialisation (exportation et marché intérieur).....	18
CHAPITRE IV : AXES MAJEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA RÉVISION DES GRILLES DE LÉGALITÉ APV FLEGT	21
1. Préalables à considérer.....	21
2. Axes primaires	21
2.1. Allègement/simplification des vérificateurs requis aux opérateurs forestiers.....	21
2.2. Responsabilisation de l'administration dans la preuve de la légalité des opérateurs	22
2.3. Nécessité de contribuer à l'adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/ sources d'approvisionnement d'intérêt.....	22
2.4. Meilleure prise en compte des modes d'accès légal à la ressource dans le marché local	22

2.5. Marché Intérieur du Bois et petits permis d'exploitation.....	23
2.6. Prise en compte des mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés après 2011.....	23
2.7. Intégration des nouvelles considérations environnementales et sociales	24
2.8. Précision de la validité des documents vérificateurs exigibles.....	25
3. Axes secondaires.....	25
3.1. Exigences administratives versus dispositions légales et réglementaires	25
3.2. Application rétroactive des dispositions réglementaires.....	25
3.3. Redéfinition des responsabilités des parties prenantes impliquées.....	25
CONCLUSION.....	26
ANNEXES.....	27
Annexe 1 : Questionnaire semi-directif pour les échanges avec les responsables du secteur privé et les personnes ressources.....	27
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	27
Annexe 3 : Liste des textes parcourus.....	28
Annexe 4 : Dispositions juridiques analysées.....	37

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACNT	:	Attestation de Conformité aux Normes du Travail et de la sécurité sociale
APS	:	Attestation pour Soumission
APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
AROE	:	Attestation de Respect des Obligations Environnementales
AVREF	:	Autorisation de Valorisation des Rebutts de l'Exploitation Forestière
CAAC	:	Certificat Annuel d'Assiette de Coupe
CCS	:	Conseil Conjoint de Suivi de la mise en œuvre de l'APV FLEGT
CNPS	:	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COMIFAC	:	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DFP	:	Domaine Forestier Permanent
EIES	:	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEGT	:	Application des Réglementations Forestières, la Gouvernance et du échanges commerciaux
GFBC	:	Groupement de la Filière Bois du Cameroun
GIE	:	Groupement d'Intérêt Économique
MIB	:	Marché Intérieur du Bois
MINCOMMERCE	:	Ministère du Commerce
MINEPDED	:	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTSS	:	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
OHADA	:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PAO	:	Permis Annuel d'Opération
PEBO	:	Permis d'Exploitation du Bois d'Œuvre
PME/PMI	:	Petites et Moyennes Entreprises/Industries
SIGIF	:	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières
SMIG	:	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL	:	Système de Vérification de la Légalité
TDR	:	Termes de Référence
TEU	:	Taxe Entrée Usine
UE	:	Union Européenne
UFA	:	Unité Forestière d'Aménagement
UTB	:	Unité de Transformation des Bois

INTRODUCTION

La mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne (UE) et la République du Cameroun sur l'Application des Réglementations Forestières, de la Gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT de son acronyme en anglais) est important pour principalement assurer que toutes les importations au sein de l'UE à partir du Cameroun, des bois et produits dérivés couverts par ledit Accord ont été légalement produits ou acquis. Cette mise en œuvre passe, entre autres, par le respect des dispositions pertinentes des textes juridiques en vigueur au Cameroun applicables au secteur forestier et qui à titre illustratif, sont pour la plupart repris dans l'Annexe II de l'APV sur les grilles de légalité. Dans la dynamique du processus de révision des grilles de légalité enclenché formellement par une résolution du Conseil Conjoint de mise en œuvre de l'APV FLEGT (CCS) de septembre 2016, le démarrage et la coordination du travail sous projets FAO, ont été actés par la résolution n° 2 du CCS du 17 mai 2018. C'est dans cette optique que le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a initié une **"étude bilan des dispositions des textes juridiques applicables au secteur forestier favorables à l'exploitation forestière responsable et rentable"** afin d'examiner les évolutions enregistrées dans le secteur forestier depuis l'entrée en vigueur de l'APV, ainsi que leurs implications pour le secteur privé de la filière.

1. Rappel du contexte et justification

Le programme FAO-UE-FLEGT apporte un soutien substantiel à la République Camerounaise dans la mise en œuvre du plan d'action FLEGT en vue de l'amélioration de la gouvernance forestière, en apportant une assistance technique et en procédant au renforcement des capacités des acteurs par le biais du financement des projets.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des activités du projet intitulé : « *Appui à l'implication inclusive du secteur privé au processus national de révision des grilles de légalité* », dont l'une des étapes est la réalisation d'un diagnostic des avancées de la réglementation nationale applicable au secteur forêt-bois, le GFBC qui y intervient pour le compte du secteur privé camerounais, a contracté le Cabinet GREEN Consulting pour un appui à la formulation et à la vulgarisation des propositions communes et inclusive des grilles de légalité FLEGT révisées.

Ainsi, c'est dans l'optique de réaliser un bilan des évolutions de la réglementation en lien avec le secteur forestier, que la présente étude est menée et porte d'une part, sur la réalisation d'un état des lieux des dispositions légales et réglementaires favorables à l'exploitation forestière responsable et rentable, et d'autre part, sur une proposition des grands axes majeurs à considérer dans la dynamique de révision des grilles de légalité.

2. Rappel des objectifs

La présente étude vise à permettre au secteur privé de la filière forêt-bois du Cameroun (grandes entreprises, Petites et Moyennes Entreprises/Industries (PME/PMI), Opérateurs artisanaux et Négociants de bois) de se mettre à jour sur l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à leurs activités depuis la date d'élaboration des grilles de légalité FLEGT jusqu'à présentement afin de mieux harmoniser les orientations de leurs contributions dans le processus de révision de ces grilles.

Plus spécifiquement, il s'agit de :

- recueillir l'ensemble des textes de loi en lien avec l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois aussi bien au niveau national qu'au niveau international (exportations) ;
- faire une analyse juridique de ces textes et identifier les implications possibles sur le secteur de la filière forêt-bois afin de recommander une approche intégrée de ces évolutions réglementaires au niveau du secteur privé ;
- rédiger le rapport de l'étude faisant ressortir clairement les axes majeurs à considérer dans la dynamique de révision des grilles de légalité FLEGT.

3. Méthodologie de collecte et d'analyse des données

L'étude a été réalisée en quatre (4) phases essentielles à savoir : (1) la préparation de l'étude, (2) la revue documentaire des textes juridiques en lien avec la réglementation applicable au secteur forêt-bois avant et après décembre 2011, (3) la collecte, le traitement et l'analyse des données, (4) la rédaction du rapport d'étude.

3.1. Phase préparatoire de l'étude

La phase de préparation a consisté en des échanges en vue de l'harmonisation de la compréhension des Termes de Référence (TDR) de l'étude avec l'équipe de projet du GFBC. Il a également été question au courant de ces échanges, de s'accorder sur la méthodologie et le canevas de rédaction du rapport final à retenir, de mieux planifier les activités prévues pour la réalisation de l'étude, de disposer de la documentation nécessaire pour l'étude, et enfin de discuter et finaliser les détails logistiques et opérationnels.

3.2. Phase de la revue documentaire des textes juridiques

Cette phase a permis de procéder à une collecte, une annotation et une analyse des textes existants et en vigueur applicables au secteur forestier au Cameroun. Les textes juridiques ont été collectés, d'une part, auprès de la bibliothèque juridique (physique et numérique) du GFBC ainsi que celle personnelle des consultants, et d'autre part, dans trois documents clés de recueil de textes juridiques forêt-environnement¹ et dans des bases de données juridiques en ligne d'institutions et ONG internationales et nationales à l'instar de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale², Camerlex³, ClientEarth⁴, etc.

Une distinction a été faite entre les textes en vigueur avant 2011 et ceux entrés en vigueur après 2011. Cette distinction a notamment permis de ressortir les évolutions enregistrées dans les textes ayant fait l'objet de modifications après l'entrée en vigueur de l'APV FLEGT. La recherche documentaire a également porté sur la collecte des études pertinentes portant sur l'analyse juridique en lien avec l'implémentation de l'APV afin de ressortir les limites relevées pour sa mise en œuvre et qui concernent spécifiquement le secteur privé.

Cette phase de la revue documentaire a ainsi permis de faire l'analyse desdits documents tout en s'appuyant également sur les connaissances empiriques et pratiques des défis d'implémentation de l'APV afin d'en ressortir les acquis et les limites.

¹ Seme, P. 2005. Répertoire des textes nationaux usuels pour la gestion des forêts et de la faune au Cameroun. MINFOF. 340 p. ; RIDDAC, 2007. Le cadre juridique des forêts et de l'environnement au Cameroun. Recueil des textes. 249 p. ; MINEPDED-GIZ, 2019. Recueil des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de développement durable. 689 p.

² https://www.observatoire-comifac.net/monitoring_system/national_indicators?year=2012&country=CMR&step=2

³ <https://www.camerlex.com/>

⁴ <https://www.documents.clientearth.org/?s=Cameroun>

3.3. Phase de collecte, d'analyse et de traitement des données

L'étape de collecte des données primaires a consisté en des entretiens avec des acteurs des différentes administrations sectorielles impliqués dans la mise en œuvre du FLEGT au Cameroun (MINFOF, MINEPDED, MINTSS, MINCOMMERCE, etc.), l'équipe de projet du GFBC, d'autres acteurs du secteur privé (grands industriels et PME/PMI), ainsi que des personnes ressources afin de compléter les données et les textes juridiques jusque-là compilés durant la revue documentaire. Ainsi, des interviews ont été administrées auprès des services juridiques des administrations ainsi que de l'équipe du projet du GFBC afin de collecter les textes juridiques manquants mais aussi d'échanger sur les points saillants d'intérêt pour le secteur privé. Des personnes ressources individuelles (consultants, observateurs indépendants, experts forestiers) dont l'implication et la contribution dans le processus de mise en œuvre de l'APV-FLEGT est reconnue ont également été identifiées et rencontrées (voir annexe 2).

Par la suite, il a été effectué une analyse des textes et données collectées. Cette analyse s'est faite sur la base d'une matrice d'analyse qui a permis de distinguer les textes juridiques applicables en vigueur avant et après décembre 2011 (voir en annexe 4 les matrices et les dispositions analysées). Pour chacun des textes parcourus, il a été question de relever les éléments nécessaires à l'essor de l'exploitation forestière, de mentionner leurs références juridiques ainsi que leur prise en compte ou non dans les grilles de légalité actuelles de l'APV FLEGT. C'est sur la base de cette analyse que le présent rapport a été élaboré.

3.4. Phase d'élaboration et structuration du rapport

Elle a consisté à élaborer le rapport final de l'étude sur la base d'un canevas pré-validé avec le GFBC. Ce canevas préconise 4 principaux chapitres devant permettre :

- d'acquérir la nomenclature juridique complète applicable au secteur forestier depuis la loi forestière jusqu'aux différents textes subséquents d'application ;
- de relever les évolutions juridiques favorables au secteur forestier depuis l'entrée en vigueur de l'APV en 2011 ;
- de dresser une analyse succincte du cadre juridique applicable au secteur forestier et en faveur de l'exploitation forestière responsable et rentable ;
- de définir des axes majeurs à prendre en compte pour la révision des grilles de légalité FLEGT au Cameroun.

CHAPITRE I : NOMENCLATURE JURIDIQUE APPLICABLE AU SECTEUR FORESTIER

Dans un contexte d'analyse des textes juridiques, le terme nomenclature renvoie à une collection, un ensemble des textes juridiques en vigueur au Cameroun. Le cadre juridique national applicable au secteur forestier est des plus diversifié et dense : à titre illustratif, la présente étude sans être exhaustive par ailleurs a permis de collecter et analyser 148 différents textes dont 5 instruments juridiques internationaux/régionaux (conventions/traités), 25 lois, 02 ordonnances, 43 décrets, 24 arrêtés, 24 décisions, 22 circulaires ainsi que des notes de service. En s'inspirant des critères des grilles de légalité de l'APV-FLEGT, il apparaît que le cadre juridique ne recouvre pas que les opérations purement techniques du secteur forestier, mais il s'étend aussi à des domaines tels que le social, l'environnement, les aspects administratifs et fiscaux.

En ce qui concerne les textes qui renvoient aux opérations forestières proprement dites, outre les dispositions internationales et sous régionales qui promeuvent une exploitation durable des ressources, y compris forestières, divers textes nationaux organisent et régissent les opérations forestières. C'est le cas de citer particulièrement la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999 qui rajoute certaines autres dispositions.

Les textes subséquents d'application de cette Loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 comprennent aussi bien des décrets, arrêtés, décisions, que des circulaires et autres notes de services. Les plus notables sont, entre autres :

- le Décret d'application N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié par la suite au niveau de certaines dispositions par le Décret N° 2001/143/PM du 25 Avril 2001 ;
- le Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- l'Arrêté N° 0222/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (DFP) ;
- la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier de la république du Cameroun ;
- etc.

Dans le secteur environnemental, ce sont là encore plusieurs textes internationaux, sous régionaux et nationaux qui s'appliquent. Au niveau national particulièrement, il peut être listé :

- la Constitution de 1996 telle que modifiée en 2008 ;
- la Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi forestière de 1994 et son décret d'application de 1995 qui prévoient des dispositions en matière de protection de l'environnement ;
- la Loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- le Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;

- le Décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social ainsi que les arrêtés de 2016 qui en découlent et qui fixent les modalités de réalisation et/ou définissent les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique, à une étude d'impact environnemental et social ou à une Notice d'Impact environnemental ;
- la Décision N° 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- etc.

Les textes juridiques dans le secteur social sont constitués de ceux régissant le secteur du travail, de la santé et de la sécurité sociale. Il s'agit ici principalement des textes sur la protection des travailleurs du secteur forêt-bois. Dans cette lignée, peuvent être listés ici :

- la Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- la Loi N° 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- la Loi N° 17/2001 du 18 Décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ;
- le Décret N° 93/578 du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail ;
- la Convention Collective Nationale des Entreprises de Transformation de Produits Forestiers et Activité Annexes (CCNEETPFAA) d'avril 2002 et ses versions révisées de janvier 2013, mai 2016 et juillet 2019 ;
- le Décret N° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et maladies professionnelles gérées par la CNPS et son annexe ;
- la Circulaire N° 0012/MINTSS/SG/DRP/SDCS/SRS du 24 octobre 2013 relative à la mise en application du Système de Vérification de Légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT ;
- etc.

Pour ce qui est du domaine fiscal-douanier, plusieurs textes réglementent le secteur forestier à l'instar de :

- l'Acte Uniforme Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit commercial général de 2010 et sa version révisée de 2014 relative au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- le Code Général des Impôts et des lois de finance annuelles ;
- la Loi N° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements, modifiée et complétée par la Loi N° 2004/020 du 22 juillet 2004 ;
- l'Ordonnance n°2009-001 du 13 mai 2009 modifiant la loi N° 2002-004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements ;
- la Loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;

- la Loi N° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun ;
- le Décret N° 2019/195 du 17 avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun ;
- la Loi N° 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- le Décret N° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- le Décret N° 2001/1033/PM du 27 novembre 2001 réorganisant le programme de sécurisation des recettes forestières ;
- l'Arrêté Conjoint N° 520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 Juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- l'Arrêté Conjoint N° 0378/MINFOF/MINCOMMERCE du 28 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois ;
- la Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- la Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 15 FEV 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- la Lettre Circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 20 août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation ;
- etc.

Enfin, en ce qui concerne spécifiquement le volet du transport des produits forestiers, outre la Loi de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche ainsi que le Décret d'application de 1995, il importe de mentionner l'Arrêté N° 0002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF).

Au final, sans prétention d'exhaustivité des textes juridiques utilisés dans le cadre de la présente étude, il ressort que les dispositions textuelles régissant l'activité forestière sont vraiment diverses, ce qui n'en facilite pas l'analyse. Toutefois, en se focalisant sur la distinction « avant et après décembre 2011 », il est possible de ressortir des aspects d'évolution dans le secteur.

CHAPITRE II : ÉVOLUTIONS JURIDIQUES APPLICABLES AU SECTEUR FORESTIER DEPUIS 2011

Le chapitre I du présent rapport a permis de ressortir la diversité juridique qui régit l'activité dans le secteur forestier au Cameroun. Une plus grande attention a été portée dans l'analyse des textes juridiques et a permis de ressortir des éléments qui ont semblé être des évolutions observées depuis l'entrée en vigueur de l'APV en décembre 2011. Ces évolutions dans la réglementation ont été considérées ici comme tout texte nouveau publié après décembre 2011 qui institue des aspects nouveaux dans le secteur forestier ou modifie le cadre préalablement existant. L'analyse de cette évolution est importante pour s'assurer que ces aspects évolutifs sont considérés dans le cadre de la révision des grilles de légalité.

Des échanges avec certaines personnes-ressources et autres responsables d'institutions rencontrées ont permis de relever qu'il est bien difficile de parler de réelle évolution du cadre juridique dans un contexte où la Loi forestière de 1994 ainsi que son principal Décret d'application de 1995 demeurent encore en vigueur, et que le processus même de réforme forestière en cours depuis presque une décennie (2008) n'a toujours pas abouti. Toutefois, plusieurs autres textes (lois, décrets et arrêtés) ont été adoptés selon le secteur considéré avec un impact non négligeable sur le cadre juridique applicable au secteur forestier depuis l'entrée en vigueur de l'APV.

1. Cadre juridique lié aux aspects environnementaux et forestiers

L'évolution du cadre juridique dans le secteur forestier et environnemental a été plutôt prolixie bien qu'étant essentiellement constitué de textes réglementaires.

Dans le secteur forestier, plusieurs aspects ont fait l'objet de nouvelle réglementation. C'est le cas de l'exploitation du Bubinga et du Wengue qui a fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire dans le domaine national par Arrêté N° 2401/MINFOF/CAB du 09 Novembre 2012. On relève également plusieurs textes qui visent la suspension des ventes aux enchères publiques de certaines essences, tout en fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois déjà saisis, y compris les taux planchers applicables (Circulaire N° 0081/ C/MINFOF/CAB du 30 Mai 2018). Il importe, à ce niveau de préciser, que cette dernière circulaire intervient après une série de circulaires qui suspendaient, les années précédentes, la vente aux enchères publiques des bois saisis.

En guise de nouveauté, il a également été observé, après l'entrée en vigueur de l'APV FLEGT, la relance de l'attribution des Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre (PEBO). À titre de rappel historique, en 1999⁵, le MINFOF avait pris la décision de suspendre l'utilisation et l'octroi de tous les titres d'exploitation à petite échelle sur la justification qu'ils étaient devenus une source majeure de corruption et d'activités forestières illégales. La suspension est restée en vigueur jusqu'en 2006, où elle a été levée par la lettre circulaire N° 0131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAF/SN du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière. Cette décision a sans doute été influencée par les négociations entre le Cameroun et l'Union européenne pour la signature à terme de l'APV (FAO/CIFOR, 2016⁶).

⁵ Décision N° 0944/D/MINEF/DF du 30 juillet 1999 portant sur l'arrêt des autorisations de récupération et d'évacuation de bois et sur l'arrêt des permis et autorisations personnelles de coupe

⁶ FAO/CIFOR, 2016. Demandes nationales de sciages: Obstacle ou opportunité pour promouvoir l'utilisation des ressources forestières d'origine légale au Cameroun? – Rapport, par Lescuyer G, Tsanga R, Mendoula E.E, Ahanda B.X.E, Ouedraogo H.A, Fung O, Dubiez E, et Logo P.B. Bogor, Indonésie

Ainsi, après avoir été suspendus pendant presque une décennie, le Ministère en charge des forêts a lancé deux appels d'offres en 2012 pour 159 PEBO, dont 51 seulement ont été fructueux, soit un volume maximal de 8.000 m³ de sciages potentiellement exploitables (FAO/CIFOR, 2016⁷). Cet appel d'offres rentrait entre autres dans la dynamique d'opérationnalisation de l'approvisionnement légal du marché domestique formellement institué par l'Arrêté conjoint N° 0378/MINFOF/ MINCOMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois (MIB). À cet égard, l'APV prévoit, à son article 9 (3) que « Le Cameroun vérifie la légalité des bois et produits dérivés exportés vers des marchés en dehors de l'Union, vendus sur les marchés intérieurs ainsi que des bois et produits dérivés importés ». En outre, de nouveaux textes ont été pris dans la même lancée pour faciliter l'approvisionnement légal dans le marché local, il s'agit notamment de la Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, et qui a été modifiée et complétée par la Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière. Lesdites décisions ont donc institué un nouveau mode d'accès à la ressource qu'est l'Autorisation de Valorisation des Rebuts de l'Exploitation Forestière (AVREF) et qui représente d'emblée une opportunité inouïe surtout pour les PME/PMI et petits opérateurs de la seconde transformation dans leur quête d'accès légal à la ressource pour alimenter leurs unités de transformation.

Un autre point dans le volet forestier qui a fait l'objet d'évolution juridique est celui de la définition de la procédure de délivrance des autorisations FLEGT et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre d'un régime d'autorisation FLEGT (Arrêté N° 0003/MINFOF du 07 Février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT et Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT). Ces deux arrêtés sont à lire en cohérence avec l'arrêté N° 0002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF). Ces textes marquent une réelle avancée dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun dans la mesure où ils mettent en place le cadre d'obtention dans un premier temps du certificat de légalité, et secondement de l'autorisation qui permettraient aux opérateurs du secteur forestier de faire rentrer le bois sur le marché européen dans le cadre du FLEGT. Il demeure toutefois la nécessité d'opérationnalisation de cet ensemble de mesures pour un fonctionnement harmonieux et bénéfique pour le secteur privé. Par ailleurs, c'est dans le cadre du régime des autorisations FLEGT que s'inscrivent également la Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT, la Décision N° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT et la Décision N° 0108/D/MINFOF/SG/DPT/DF du 30 Mars 2015 rendant exécutoire le manuel des procédures de délivrance des agréments et de reconnaissance des

⁷ FAO/CIFOR, 2016. Demandes nationales de sciages: Obstacle ou opportunité pour promouvoir l'utilisation des ressources forestières d'origine légale au Cameroun? – Rapport, par Lescuyer G, Tsanga R, Mendoula E.E, Ahanda B.X.E, Ouedraogo H.A, Fung O, Dubiez E, et Logo P.B. Bogor, Indonésie.

certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime des autorisations FLEGT⁸.

Le secteur environnemental a, lui aussi, connu une évolution notable après l'entrée en vigueur de l'APV-FLEGT. Cette évolution est principalement le fait de l'adoption des décrets de 2013 sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et sur l'Audit environnemental et social. En effet, avant ces textes, les études d'impacts et audits se focalisaient principalement sur le volet environnemental avec très peu d'insistance sur le volet social. De plus, le Décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social introduit la notion d'Évaluation environnementale Stratégique qui est un outil d'aide à la décision des politiques, plans et programmes. Dans la même lancée, l'Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social, et l'Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définit les canevas type des termes de références et contenu de la notice d'impact environnemental. Les innovations ici étant entre autres la définition et la catégorisation claire et précise d'activités devant désormais être assujetties soit à la réalisation d'une EIES détaillée (Unités Forestières d'Aménagement et Unité de Transformation des Bois de 1^{ère} Catégorie, etc.), ou sommaire (Forêts communales, Ventes de coupe et UTB de 2^{ème} Catégorie, etc.), soit à la rédaction d'une Notice d'Impact Environnemental pour les forêts communautaires. Enfin, dans la perspective de s'arrimer aux défis de l'APV FLEGT et de fixer les mécanismes sectoriels de contrôle et d'assurance de la conformité des entreprises forestières aux normes environnementales, il a été adopté la Décision N° 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales (AROE) dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

En somme, les évolutions juridiques ont été relativement marquées dans les secteurs forêt et environnement huit (8) ans après l'entrée en vigueur de l'APV et surtout au niveau réglementaire. Il importe à présent d'analyser les évolutions observées au niveau des aspects sociaux applicables au secteur forestier.

2. Cadre juridique lié aux aspects sociaux

De la revue des textes juridiques post entrée en vigueur de l'APV effectuée, il en ressort que le volet social a très peu évolué. Cependant, trois évolutions importantes sont à noter.

La première est la valorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) au Cameroun. Le Décret N° 2014/2217 du 24 juillet 2014 portant Revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) fixe désormais ce dernier à trente-six mille deux cent soixante-dix francs CFA (36.270 F CFA) par mois au Cameroun quel que soit la branche d'activité. Ce qui suppose que les salaires dans le secteur forestier devraient correspondre au minimum à cette somme par mois. Ce décret est à lire en parallèle avec le Décret N° 2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs qui revalorise, à compter du 1^{er} Janvier 2016, à deux mille huit cents francs CFA (2.800 F CFA) par enfant à charge et par mois, le montant des allocations familiales servies aux

⁸ Ces différents textes réglementaires de reconnaissance des certificats de légalité dans le régime FLEGT induisent entre autres la nécessité de reformuler les vérificateurs des grilles de légalité en la matière : en effet, le certificat de légalité du (des) fournisseur(s) est un vérificateur des grilles de légalité pour les Conventions d'Exploitation et les Permis Spéciaux (vérificateur 3.1.2), ainsi que pour les UTB (vérificateur 2.1.2). La reformulation suivante serait donc intéressante : certificats de légalité APV du (des) fournisseur(s) ou certificats privés de légalité reconnus.

travailleurs par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et par le Ministère des Finances.

La deuxième évolution notable sur le volet social concerne la Circulaire N° 012/MINTSS/SG /DRP/SDCS/SRS du 24 Octobre 2013 relative à la mise en application du système de vérification de la légalité (SVL) de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT, qui institue d'une part un modèle-type de rapport d'inspection que les inspecteurs du travail du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS) doivent respecter lors de leurs missions d'inspection dans les entreprises forestières, et d'autre part, le canevas-type des Attestations de Conformité aux Normes du Travail et de la sécurité sociale (ACNT) devant être délivrées par les Délégués Départementaux/Régionaux compétents. Il faut préciser que lesdits modèles (rapport d'inspection et ACNT) ont été élaborés en pertinence avec le Système de Vérification de la Légalité (SVL).

Le troisième aspect des évolutions juridiques sont les mises à jour ou révisions de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Exploitation, de Transformation de Produits Forestiers et Activités Annexes (CCNEETPFAA) notamment en janvier 2013, mai 2016 et juillet 2019. Ce document, élaboré entre le GFBC et les syndicats du secteur forestier, régit de manière spécifique, les relations entre les travailleurs et les entreprises de ce secteur. Au rang des innovations clés apportées par la dernière actualisation de 2019, l'on peut, entre autres, relever le taux d'augmentation de salaire négocié de 3,75%, le réaménagement de la classification professionnelle et aussi l'élaboration de la CCNEETPFAA en versions française et anglaise.

Bien que très spécifiques, les évolutions juridiques dans le champ social n'en sont pas moins importantes et marquantes. Des questionnements similaires demeurent en ce qui concerne les aspects administratifs et fiscal-douaniers.

3. Cadre juridique lié aux aspects administratifs, fiscal-douanier et transport des produits forestiers

Plusieurs textes de lois et règlements ont été adoptés au Cameroun pour faciliter et encourager l'investissement en général. Bien que n'étant pas spécifiquement orienté vers le secteur privé, ces lois peuvent leur être bénéfiques au même titre que tous les autres investisseurs camerounais ou étrangers. Dans cette lancée, des textes législatifs ont été adoptés telles que la Loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun – dont certaines dispositions ont été modifiées et complétées par la Loi N° 2017/015 du 12 juillet 2017 – aménagent les conditions pour les exonérations lors des cinq (5) premières années d'investissement aux entrepreneurs. Par exemple, l'article 4 de ce texte souligne en effet que : « Peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après : (1) création d'emplois pour les Camerounais pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq millions de FCFA à vingt-cinq millions de FCFA d'investissements programmés ; (2) Activité annuelle d'exportation à hauteur de 10 à 25% du chiffre d'affaires hors taxes ; (3) Utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25% de la valeur des intrants ; (4) Contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30% du chiffre d'affaires hors taxes ».

De même, le Code Général des Impôts dans sa version mise à jour de 2018 prévoit également des exonérations fiscales pendant les premières années des investissements. Pareillement, le

Décret N° 2019/195 du 17 avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun prévoit un régime spécifique en termes d'avantages fiscaux et douaniers. L'article 24 de ce texte stipule en effet que « le régime fiscal et douanier des zones économiques est fixé par un texte particulier ». L'article 25 ajoute que le Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun, créé par Décret N° 2013/299 du 09 septembre 2013, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

En ce qui concerne la fiscalité forestière spécifique, il faut noter que quelques évolutions et/ou changements y ont été apportés les années d'après la signature et entrée en vigueur de l'APV FLEGT bien qu'il demeure difficile de les lier intrinsèquement avec la dynamique de mise en œuvre de cet APV. Ainsi, certains changements que l'on peut considérer comme favorables aux opérateurs du secteur forestier ont été introduits à l'instar de la suppression en 2013 de la Taxe Entrée Usine (TEU), ceci sans doute pour inciter les exploitants à davantage transformer le bois surplace. Il en est de même pour l'exemption en 2018 du cautionnement pour les unités de gestion spécialisées. D'autres évolutions pouvant cependant être considérés comme défavorables pour les opérateurs forestiers – car conduisant à une augmentation des charges fiscales – ont également été observées et il s'agit principalement de : l'extension de l'application de la taxe d'abattage aux forêts communautaires et communales à partir de l'année 2016 ; l'augmentation de la taxe d'abattage de 2,5% à 4% de la valeur Free on Board (FOB) des essences forestières en 2019 ; le remplacement de la surtaxe progressive à l'exportation par la surtaxe à l'exportation et son augmentation pour les essences considérées⁹ ; l'instauration d'une taxe de régénération applicable aux produits forestiers non ligneux et aux produits spéciaux, ...

D'un point de vue strictement administratif, les acteurs du secteur privé sont assujettis au droit OHADA, notamment l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) du 30 janvier 2014. Les entreprises, sociétés et GIE doivent ainsi être organisés selon les dispositions de ce nouveau texte.

En guise de conclusion à ce chapitre, il convient de relever que l'évolution du cadre normatif depuis 2011 présente des éléments importants, mais encore insuffisants. L'engagement optimal du secteur privé ne pourra se faire que dans un cadre de révision complète de la loi forestière de 1994. En attendant l'aboutissement de ce processus et dans une logique de contribution à la révision actuelle des grilles de légalité, il sera intéressant de s'appesantir sur les dispositions légales et réglementaires qui mettent en avant l'exploitation des forêts.

⁹ Ayous (de 4 000 F CFA à 5 000 F CFA/m³) ; Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous (de 3 000 F CFA à 4 000 F CFA/m³) ; Essences de promotion de deuxième catégorie (de 500 F CFA à 1 000 F CFA/m³).

CHAPITRE III : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU SECTEUR FORESTIER

Le cadre légal actuel du Cameroun prévoit un ensemble de dispositions qui régissent le secteur forestier. Certaines de ces dispositions comportent des obligations de fond pour les promoteurs privés du secteur. D'autres, par contre, sont perçues comme avantageuses pour ces derniers. Dans le cadre de cette analyse, nous nous cantonnerons à n'évoquer que celles qui contribuent à assurer le développement durable des activités du secteur privé. Cette partie comportera différentes sous parties, partant de l'aménagement à la commercialisation en passant par la production, le transport et la problématique du marché intérieur du bois.

De manière générale, l'activité forestière est réglementée par un corpus juridique dense avec aussi bien des normes internationales que des dispositions nationales organisées autour de la Constitution et de la Loi forestière de 1994.

1. Textes juridiques internationaux et sous régionaux intégrant l'exploitation forestière

En ce qui concerne le cadre juridique international, plusieurs instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun fondent le concept de gestion durable des forêts et abordent cette notion de manière multiforme. Certains abordent principalement la question des forêts :

- la Convention de Ramsar de 1971 ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention CITES de 1973 ;
- la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 ;
- l'Accord international sur les Bois Tropicaux de 2006 ;
- etc.

D'autres soutiennent une exploitation régulée et réglementée (Lignes directrices OIBT révisées pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles, référentiels de certification tels que FSC, etc.). D'autres enfin mettent l'accent sur une combinaison de tous ces éléments en ajoutant des volets liés à la bonne gouvernance (Règlement Bois de l'Union Européenne, Australia Illegal Logging Prohibition Act, Lacey Act de 2008 qui oblige les importateurs de bois aux États Unis de s'assurer de l'origine légale du bois importé, etc.).

Au niveau de la sous-région Afrique centrale, peuvent être cités :

- le Traité instituant la COMIFAC et relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de 2005 ;
- le Plan de Convergence révisé de 2014 qui va s'étendre de 2015 à 2025 et qui porte sur trois axes transversaux que sont i) la formation et le renforcement des capacités ; (ii) la recherche-développement (iii) la communication, sensibilisation, information et éducation, ainsi que 06 axes prioritaires d'intervention à savoir (a) l'harmonisation des politiques forestières et environnementales; (b) la gestion et la valorisation durable des ressources forestières; (c) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; (d) la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification; (e) le développement socio-économique et la participation multi-acteurs et (f) les financements durables.

Le Traité COMIFAC proclame l'affirmation des États de la sous-région au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ainsi qu'une adhésion à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous régionale et internationale¹⁰.

Il peut également être mentionné l'Accord sous régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale. Cet Accord entre les pays membres de la COMIFAC, signé en 2008, a pour objectif de promouvoir d'une part le développement, la conservation et la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, dans l'intérêt des générations présentes et futures, et d'autre part le commerce des produits forestiers de la sous-région en vue de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement socio-économique des États parties¹¹.

2. Dispositions juridiques nationales en faveur de l'exploitation durable des ressources forestières

Pour ce qui est des dispositions nationales, elles sont de divers ordres. Au préambule de la Constitution, cette volonté « d'exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination » est clairement affirmée. Les autres textes nationaux renvoient à plusieurs volets qui sont d'intérêt pour l'exploitation durable du bois et les opérations forestières. Elles vont de l'organisation et attribution des titres à la commercialisation en passant par les phases d'aménagement, de coupe et de transformation du bois.

2.1. Reconnaissance et attribution des titres et permis d'exploitation dans le secteur forestier

Le cadre juridique camerounais prévoit plusieurs dispositions légales et réglementaires sur la question des permis forestiers. Ces dispositions sont aussi bien générales que spécifiques aux différents permis. Ainsi, la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et plus particulièrement son décret d'application N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 3 alinéa 20, liste comme titres d'exploitation forestière, la vente de coupe, la concession forestière, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe, selon le cas. Ces deux textes définissent également les conditions d'attributions des titres d'exploitations ci-dessus listés.

Par chaque type de forêt, la Loi forestière de 1994 ainsi que son Décret d'application de 1995 ont également fixé les modes par lesquels ces forêts peuvent être exploitées. Ainsi, au terme des articles 52, 79, 81, 86 et suivants, et 95 du Décret de 1995, il ressort que, de manière ramassée, l'exploitation forestière au Cameroun est possible soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation, soit en régie, soit par permis d'exploitation, soit enfin par autorisation personnelle de coupe. À côté de ces deux textes, plusieurs autres textes réglementaires ont été signés pour donner davantage de détails des spécificités et d'informations devant caractériser les titres ainsi listés. Il peut ainsi être mentionné :

- l'Arrêté N° 758/MINEF du 16 Juin 1999 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;

¹⁰ Préambule et article 1^{er} du Traité de 2005 relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de 2005

¹¹ Article 3 de l'Accord sous régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale, 2008

- la Lettre Circulaire N° 0109/LC/MINEF/DF du 09 Janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- la Lettre Circulaire N° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 Juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- la Lettre Circulaire N° 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;
- etc.

De plus, il ressort de la lecture de la loi et du décret d'application, notamment l'article 35 que :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après : inventaire forestier, exploitation forestière, sylviculture ;
- (2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévus au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques dans le domaine postulé ;
- (3) Sont exclus du champ d'application du présent article : a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la loi ; b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ; c) les propriétaires de forêts de particuliers ; d) les populations exerçant leurs droits d'usage.

Le régime ainsi établi laisse donc ouverte l'activité forestière à toute personne qui en a les capacités, à l'exception de celles citées à l'alinéa 3 ci-dessus.

Il ressort de l'ensemble de ces textes que le cadre juridique prévoyant la reconnaissance et l'attribution des titres et permis d'exploitation forestière est assez étoffé et vise à faciliter l'exploitation des ressources forestières. Cependant, ce sont les procédures d'attribution, bien que définies, qui présentent certainement les plus grandes difficultés aux acteurs et opérateurs du secteur, du fait de leur complexité dans les faits.

2.2. Inventaire et Aménagement des forêts

Pour assurer la maîtrise et une gestion durable des ressources forestières, il revient à l'État de s'assurer de la connaissance et des données les plus fiables sur lesdites ressources. Le travail d'inventaire et d'aménagement qui découle de cette nécessité a permis d'identifier, à l'article 20 de la Loi de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche, le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent comme constitutifs du domaine forestier national. L'article 21 du même texte ajoute, parlant du Domaine Forestier Permanent, qu'on distingue les forêts domaniales et les forêts communales. En délimitant un domaine forestier permanent et un domaine forestier non permanent, tout en fixant le minimum de 30% de surface par rapport au territoire national pour le premier, l'État a clairement fixé le cap de son action vers un objectif de gestion durable des forêts.

Le Décret d'application de 1995 sur le régime des forêts, reprenant certaines dispositions de la loi, distingue deux types d'inventaires :

- l'inventaire d'aménagement qui consiste à évaluer quantitativement et qualitativement de la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue de la planification d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources ;

- l'inventaire d'exploitation qui consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, conformément aux normes arrêtées par le MINFOF.

Il ressort de la lecture des articles 40 et 64 de la Loi forestière de 1994 ainsi que des articles 44 à 49 du Décret d'application de 1995 que l'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'État et l'aménagement forestier est de la compétence du MINFOF. Ces prévisions déchargent l'exploitant d'une charge qui lui aurait coûté un investissement lourd et lui permet de se positionner pour l'exploitation d'un espace forestier avec une connaissance plus effective de ce qu'il pourra gagner de cet investissement. Toutefois, il faut noter que la pratique de substitution (inventaires/aménagements faits par les exploitants et validés par l'administration) reste de mise et est encadrée réglementairement.

Au-delà de la loi forestière de 1994 et de son décret d'application, plusieurs autres textes viennent spécifier et préciser les dispositions juridiques et réglementaires relatives à l'aménagement et aux inventaires. Il en est ainsi de décision N° 0107/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application du Guide d'élaboration des Plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la république du Cameroun, l'arrêté N° 0222/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent et la décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier de la république du Cameroun. Ce dernier texte fixe des règles à observer par tout titulaire d'un titre dans la mise en œuvre des opérations forestières.

2.3. Exploitation forestière proprement dite

Le cadre juridique du Cameroun a également prévu des dispositions pour régir l'exploitation proprement dite. En effet, en fonction du titre considéré, le Décret d'application de 1995 prévoit en détails les cadres dans lesquels l'exploitation forestière est faite au Cameroun. Ainsi, l'article 52 (1) de ce texte souligne que « l'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie ». L'article 79 (1) ajoute que, conformément à l'article 52 du Décret, l'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'Administration chargée des forêts, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe. En se référant aux forêts du domaine national, l'article 81 (1) précise que l'exploitation des forêts du domaine national se fait par vente de coupe sur une superficie unitaire ne pouvant excéder 2.500 hectares. Les articles 86 et suivants renvoient aux dispositions sur les permis d'exploitation de certains produits forestiers spéciaux, les permis d'exploitation du bois d'œuvre, les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches. L'article 95 spécifie, pour les forêts communautaires, que « l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe ».

Dans la même lancée, ce texte aménage les conditions spécifiques à chaque titre pour une exploitation durable de la ressource. D'autres dispositions juridiques viennent apporter plus de précision quant au déroulement des activités d'exploitation. Il en est ainsi de :

- la Circulaire N° 0059/C/MINFOF/CAB du 21 Avril 2016 relatif à l'exploitation des poteaux de bois du domaine national ;
- la Décision N° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 fixant la liste des produits forestiers présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- la Lettre Circulaire N° 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;
- la Lettre Circulaire N° 0001/LC/MINFOF/SG/IG/DF/CJ/SDIAF du 03 Janvier 2017 portant majoration de 15% des volumes des arbres sur pied lors de la délivrance des permis annuels d'opération, des certificats d'Assiette de coupe et des certificats de vente de coupe.

Tous ces textes juridiques, bien que prévoyant des obligations dans le cadre de l'exploitation forestière, sont également des cadres d'organisation et d'encadrement des opérations forestières durables et rentables. Cet encadrement s'étend aussi aux opérations de transformation et de transport.

2.4. Transformation et transport

Le cadre législatif et réglementaire qui encadre le secteur forestier organise également les opérations de transformation et de transport des produits forestiers.

En ce qui concerne la transformation du bois, la Loi forestière de 1994 la considère dans le cadre de l'octroi d'une superficie à un concessionnaire. L'article 49 (1) relève en effet que « la superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares ». L'article 50 du même texte liste la mise en place d'une industrie de transformation comme l'un des travaux à réaliser pendant la période de la convention provisoire. L'article 114 du Décret d'application continue en relevant que « (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des mines, des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité. Le défaut de déclaration est passible d'une amende administrative dont le montant et les modalités de calcul et de perception sont fixés par un texte particulier ».

La Loi forestière de 1994 en son article 71 promeut la transformation totale des grumes par l'industrie locale avec une période transitoire de cinq (5) ans au-delà de laquelle l'exportation des grumes devait être systématiquement interdite : ce qui représente un champ d'activités important pour les acteurs du secteur en fonction du niveau de transformation. Cependant pour des besoins économiques et autres, l'Ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche a sursis à l'interdiction d'exportation des grumes tout en la restreignant. En

effet, elle modifie et complète les dispositions de l'article 71 alinéa 1 de la loi ainsi qu'il suit : « **Article 71 (1)** (nouveau) les grumes sont transformées à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par les industries locales. **Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des grumes pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences. La liste desdites essences, les taux de surtaxe et ses modalités d'application sont fixés par voie réglementaire** ». Le Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche fixe les modalités d'exportation de certaines essences sous forme de grumes et en définit les surtaxes associées ainsi que les catégories des essences interdites d'exportation en grumes et celles autorisées. La plus récente classification desdites essences est faite par l'Arrêté N° 0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières. Trois autres textes viennent compléter le dispositif juridique en matière de transformation à savoir la Décision N° 2037/D/MINFOF du 08 Décembre 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois, la Décision N° 0173/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 Avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les périphéries et la Décision N° 0928/D/MINFOF du 30 Novembre 2010 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois et des produits forestiers spéciaux.

Pour ce qui est du transport des produits forestiers, son régime est principalement fixé par les articles 124 et suivants du Décret de 1995 sur le régime des forêts. L'article 127 de ce texte pose en effet que « (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires. Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts. Tout transport de bois d'œuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit. (2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance. Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés. (3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des forêts ». En réglementant le transport des grumes, l'administration s'assure de réduire les cas de transport illicite, et par conséquent promeut une exploitation et transport durable des produits forestiers ligneux.

Le Décret de 1995 sur le régime des forêts prévoit également les conditions pour le transport des produits forestiers spéciaux. Dans la même lancée, le cadre juridique prévoit également des arrangements pour le transport des produits dérivés ainsi que l'institution des postes de contrôle tel que précisé entre autres par la lettre circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTB

du 20 Août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation des forestière et çà la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation et l'Arrêté N° 1228/CAB/MINFOF/SG/DF du 19 Octobre 2011 portant institution des points de contrôle (Check points) forestiers frontalier, routier et ferroviaire.

Seulement, la pratique et la mise en œuvre des différentes dispositions des textes ci-dessus cités s'avèrent, dans beaucoup de cas, problématiques pour les opérateurs forestiers du fait des pratiques de corruption existantes.

2.5. Commercialisation (exportation et marché intérieur)

La commercialisation du bois est un aspect important de l'exploitation forestière dans la mesure où toutes les activités menées visent à disposer d'un produit qui sera vendu sur un marché. Concernant la vente, il a longtemps été considéré comme prioritairement faite à l'extérieur par exportation. Au terme de l'article 1^{er} de l'APV, la notion d'exportation renvoie à la sortie ou le retrait physique du territoire du Cameroun de bois et produits dérivés produits ou acquis au Cameroun à l'exception des bois et produits dérivés en transit par le territoire camerounais sous contrôle des autorités douanières du Cameroun. Mais, le Marché Intérieur du Bois est toujours plus important et produit un chiffre d'affaires lui aussi important (1.476.290 m³ de débités en 2017¹², et le prix moyen d'un mètre cube débité sur les marchés urbains tous sciages confondus est d'environ 80 000 FCFA¹³). Les dispositions juridiques concernant ces deux types de marchés ressortent des aspects favorables aux opérateurs.

De manière générale, le premier instrument juridique pertinent ici est l'APV dont l'objectif est d'assurer la commercialisation du bois et produits dérivés d'origine légale en provenance du Cameroun sur le marché européen. L'article 18 de ce texte sur les mesures incitatives relatives au marché prévoit d'ailleurs que « l'accès au marché de l'Union Européenne des bois et produits dérivés importés du Cameroun selon les termes du présent accord est accompagné d'actions de promotion de ces bois et produits dérivés, ces actions pouvant comprendre a) l'encouragement des politiques d'achat publiques et privées qui reconnaissent les efforts pour assurer un approvisionnement en produits forestiers d'origine légale, notamment les bois et produits dérivés, b) la promotion des bois et produits dérivés faisant l'objet d'une autorisation FLEGT sur le marché de l'Union Européenne, c) la promotion au niveau international du système de vérification de la légalité établi dans le cadre du présent accord ».

La commercialisation du bois et des produits forestiers est régie par le chapitre cinq (5), articles 71 et suivants, de la Loi de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche. En ce qui concerne spécifiquement les exportations, l'Ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche stipule à son article 1^{er} que « les dispositions de l'article 71(1) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont complétées ainsi qu'il suit: « **Article 71 (1)** (nouveau) les grumes sont transformées à hauteur de 70 % de leur

¹² MINFOF, 2018 : Secteur forestier et faunique du Cameroun, faits et chiffres. Edition 2018.

¹³ FAO/CIFOR, 2016. Demandes nationales de sciages: Obstacle ou opportunité pour promouvoir l'utilisation des ressources forestières d'origine légale au Cameroun? – Rapport, par Lescuyer G, Tsanga R, Mendoula E.E, Ahanda B.X.E, Ouedraogo H.A, Fung O, Dubiez E, et Logo P.B. Bogor, Indonésie.

production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi ». L'article 71 (2) de la Loi de 1994 ajoute que l'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté. Il transparaît de la lecture des différents articles que les opérateurs sont véritablement encouragés à transformer le bois avant éventuellement de les exporter. L'article 116 du Décret de 1995 précise en effet que « (1) Toute personne désireuse d'exporter du bois en grumes conformément à la législation en vigueur doit au préalable être enregistrée auprès de l'administration chargée des forêts. (2) Toutefois, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes, que si elles justifient a) d'un titre d'exploitation forestière en cours de validité, b) d'une industrie de transformation locale (...) ». L'article 15 du même Décret de 1995 stipule que : « (1) À l'importation ou à l'exportation, tout produit forestier est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine qui précise sa conformité, sa provenance et sa destination. Toutefois, l'importation ou l'exportation de certains produits forestiers dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts. (2) Le certificat d'origine et l'autorisation d'exploitation des produits forestiers destinés à l'exploitation sont délivrés par l'administration chargée des forêts, après inspection desdits produits ».

Plusieurs autres textes signés complètent ce dispositif et permettent la mise en place du cadre d'implémentation de l'APV. De manière non exhaustive on peut citer :

- l'Arrêté N° 0003/MINFOF du 07 Février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- l'Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT ;
- la Décision N° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- la Décision N° 0108/D/MINFOF/SG/DPT/DF du 30 Mars 2015 rendant exécutoire le manuel des procédures de délivrance des agréments et de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime des autorisations FLEGT ;
- la Lettre Circulaire N° 0001/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 02 Janvier 2014 relative aux demandes de certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois en grume et les quotas y relatifs ;
- la Lettre Circulaire N° 0067/LC/MINFOF/CAB du 12 Avril 2019 portant sur les modalités d'exportation des avivés.

L'autre destination du bois camerounais est également le marché intérieur. Plusieurs dispositions du cadre juridique posent les bases d'une réglementation de ce secteur. L'article 9 (3) de l'APV souligne ainsi que le Cameroun vérifie la légalité des bois et produits dérivés

exportés vers des marchés en dehors de l'Union Européenne, vendus sur les marchés intérieurs ainsi que des bois et produits dérivés importés. Le Décret d'application de 1995 liste dans ses articles 86 et suivants plusieurs permis d'exploitation dont notamment les permis d'exploitation de certains produits forestiers spéciaux, les PEBO, les permis d'exploitation, les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches. En complément de ces dispositions, il a été adopté l'Arrêté conjoint N° 0378/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois. L'article 3 de cet arrêté stipule spécifiquement que : « le marché est une plateforme virtuelle et/ou physique de toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national. À ce titre, il vise à encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois, valoriser les essences (en particulier les essences dites de promotion), favoriser la saine concurrence sur le marché local, informer les opérateurs du secteur bois sur l'offre et la demande de bois ». La signature de cet Arrêté représente une réelle opportunité pour favoriser le développement de la consommation locale du bois produit et offre une alternative réelle à l'exportation du bois.

CHAPITRE IV : AXES MAJEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA RÉVISION DES GRILLES DE LÉGALITÉ APV FLEGT

L'analyse du cadre juridique ainsi que les échanges avec des personnes ressources permettent de ressortir plusieurs axes majeurs à considérer dans le cadre de la révision des grilles de légalité. Ces aspects sont divers et concernent directement le secteur, mais touchent également d'autres aspects. Il convient néanmoins de préciser que l'ensemble des axes majeurs qui sont développés ci-après ne sont certainement pas exhaustifs. Il sera certainement important de garder à l'esprit, l'intérêt du secteur privé dans les échanges visant à harmoniser les inputs des différents acteurs pour l'adoption des grilles de légalité.

1. Préalables à considérer

Les grilles de légalité FLEGT constituent la traduction/standardisation des exigences légales et réglementaires en vigueur applicables au secteur forestier. Il s'agit à proprement parler de la mise en référentiel normatif des exigences de la réglementation en vigueur pour assurer la vérification de la conformité des entreprises et de leurs opérations forestières. Les grilles de légalité sont ainsi basées exclusivement sur le cadre juridique en vigueur, et ne sont pas susceptibles de créer de nouvelles exigences juridiques. De surcroît, toute proposition d'ajout de vérificateurs, voire d'indicateurs le cas échéant devra s'accompagner de la référence/fondement juridique la justifiant.

La révision des grilles de légalité ainsi que toute contribution audit processus devraient être gouvernées par le principe cardinal de simplification des indicateurs et des vérificateurs sans en dénaturer la possibilité de vérification efficace de la conformité légale. Cependant, la nécessité de simplification ne saurait empêcher de relever/proposer des éléments nouveaux essentiels dans une perspective d'assurance d'un mécanisme fiable de vérification de tous les acteurs/opérateurs concernés de la filière.

2. Axes primaires

2.1. Allègement/simplification des vérificateurs requis aux opérateurs forestiers

Les vérificateurs des grilles de légalité FLEGT retenus dans le cadre de l'APV constituent, à certains égards, une source de problèmes pour les opérateurs forestiers dans la mesure où certains documents requis comme vérificateurs ne sont plus disponibles à leur niveau ou ne sont même pas à leur disposition car devant être produits par l'administration. L'on peut relever à titre illustratif l'acte de classement pour les forêts domaniales et communales dont la responsabilité de la présentation devrait peser sur l'administration – qui le produit – et non inextricablement sur l'opérateur. Les autres exemples similaires sont légion et ont été amplement relevés par le rapport de 2014 sur l'évaluation de la conformité des titres d'exploitation forestière¹⁴.

À la lecture des vérificateurs, on constate simplement que les grilles de légalité FLEGT intègrent trop de détails sur les obligations légales et réglementaires applicables au secteur forestier et

¹⁴ Duhesme Caroline, 2014. Audit indépendant du système FLEGT au Cameroun. Évaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution des titres forestiers en vigueur au Cameroun. Convention N° CM/FED/2008/020-957. RAPP130601 v10- 02 08 14. Consortium EGIS BPDA et Oréade Brèche. 50 pages.

parfois de façon répétitive. Or, une application rigoureuse, mais simple de la réglementation en vigueur serait possible si justement les vérificateurs à fournir étaient essentiels, précis, facilement accessibles aux opérateurs en règle.

Il est donc urgent d'identifier les vérificateurs inappropriés et superfétatoires dont il conviendra, soit de les reformuler, soit de les retirer et de ne garder que ceux qui sont réellement essentiels pour la vérification de la conformité légale concernée.

2.2. Responsabilisation de l'administration dans la preuve de la légalité des opérateurs

Les arrêtés N° 002, 003 et 004 de 2013 qui portent sur le SIGIF, le certificat de légalité et les autorisations FLEGT introduisent la nécessité d'enregistrer certains documents dans le SIGIF. Un tel procédé allège grandement les documents à fournir par l'entreprise en même temps qu'il amène le système, et donc l'administration, à les fournir au moment de vérifier et attester ou non de la légalité d'un opérateur. L'article 12 de l'Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT liste ainsi l'ensemble des documents que générera le SIGIF. Cette idée de responsabilisation de l'administration forestière devra clairement être débattue et insérée dans les grilles de légalité afin d'éviter tout malentendu et blocage futur. Cette intégration pourrait consister par exemple à l'insertion d'une colonne sur la "responsabilité" des opérateurs ou de l'administration à fournir les documents à vérifier.

2.3. Nécessité de contribuer à l'adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/ sources d'approvisionnement d'intérêt

Seules les forêts communales/communautaires exploitées en régie sont couvertes par les grilles de légalité actuelles. Il reste important pour l'assurance équilibrée, effective et systématique de la légalité, de plaider à l'ouverture du processus actuel de révision au développement de nouvelles grilles entre autres pour les forêts communales exploitées autres qu'en régie (par ventes de coupe, permis et autorisation personnelle de coupe), et y contribuer à la fixation d'indicateurs et vérificateurs adaptés.

La Loi forestière de 1994 en ses articles 44 et 45 prévoit également l'exploitation d'une forêt domaniale de production par vente de coupe et la grille de légalité 4 actuelle ne concerne que les ventes de coupe dans le domaine forestier national. Il pourrait être nécessaire que les ventes de coupe dans une forêt domaniale de production soient également prises en compte dans la dynamique du processus actuel de révision des grilles.

Les grilles de légalité actuelles ne couvrent également pas les Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre (PEBO). Or, du fait de son orientation sur la transformation artisanale (voir à titre additionnel article 86 du Décret de 1995 sur le régime des forêts) et par ricochet son importance pour les PME et opérateurs artisanaux auxquels la grille de légalité sur les UTB s'appliquent également, le développement d'une grille pour les PEBO reste à encourager, et ce avec la contribution du secteur privé à la définition des indicateurs et vérificateurs pertinents.

2.4. Meilleure prise en compte des modes d'accès légal à la ressource dans le marché local

Un autre des aspects importants à prendre en compte est de mettre un accent particulier sur les sources d'approvisionnement en bois, et leur utilisation (transformation et commercialisation), et pas uniquement se focaliser sur les titres d'exploitation qui ont eu cours jusqu'à ce stade. Une

telle approche permettra d'aborder et de traiter la problématique des négociants, ainsi que celle des sources d'approvisionnement en bois qui n'ont pas nécessairement un titre. L'intégration de ces derniers aspects dans les grilles de légalité pourra conduire à plus de traçabilité du bois sur le marché.

2.5. Marché Intérieur du Bois et petits permis d'exploitation

Les dispositions relatives au Marché Intérieur du Bois (MIB) ne sont pas suffisamment intégrées dans les grilles de légalité. Certains permis d'exploitation, définis et attribués après signature de l'APV, tels que les PEBO et AVREF n'y figurent d'ailleurs pas. Leur prise en compte complète sous forme de titre à part entière permettrait d'intégrer les produits forestiers issus de l'utilisation de ces permis dans les produits pris en compte dans le cadre de l'APV, mais aussi et surtout de valoriser le label camerounais tout en renforçant le respect de la légalité et la traçabilité des produits forestiers au niveau national.

En plus, les prévisions ou dispositions juridiques favorables au secteur privé sont celles qui mettent en relief la transformation locale des produits forestiers. Seule une architecture juridique favorable à la commercialisation des produits forestiers à très forte valeur ajoutée s'avère nécessaire pour le Cameroun. Toute grille de légalité du bois devrait avoir comme fondement la valeur ajoutée de ce produit, surtout que le transfert des technologies en vue de la transformation des produits forestiers et leurs dérivés est une action à mener. Il est grand temps de valoriser le « *made in Cameroon* ».

L'avènement de la zone de libre-échange continental qui peut compter près de 1,2 milliards de consommateurs potentiels, est une grosse opportunité pour le pays. Le secteur privé peut saisir cette chance en s'appuyant sur la transformation locale.

La révision en cours des grilles de légalité FLEGT représente donc l'occasion d'actualisation et/ou d'intégration d'indicateurs et vérificateurs relatifs aux PEBO et AVREF in situ et/ou ex situ, et ce plus spécifiquement au niveau du critère 2 de la grille de légalité pour les UTB qui spécifie que : l'entité formatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des bois.

Pour les AVREF par exemple, les sources juridiques pertinentes en la matière sont notamment :

- (1) la Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- (2) la Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 15 FEV 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- (3) la Lettre Circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 20 août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation.

2.6. Prise en compte des mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés après 2011

Plusieurs textes juridiques dans le secteur fiscal-douanier ont été adoptés après l'entrée en vigueur de l'APV, à l'instar de la Loi N° 2013 /004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, la Loi N° 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, la Loi N° 2013/011 du 16

décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun, et du Décret N° 2019/195 du 17 avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun. Il importe donc de s'assurer que les exonérations et avantages fiscaux qui y sont contenus et qui sont d'intérêt pour les opérateurs privés ne soient pas oblitérés dans les exigences de respect des obligations fiscales des grilles de légalité. En effet, le principe de paiement et de perception par l'État de la somme due laisse certes présager la satisfaction et la prise en compte des mesures incitatives et/ou exonérations légales diverses dans les taxations et transactions financières (quittances de paiement, attestation de non redevance, ...) entre le privé et l'État. Toutefois, au cas où ces incitations ne seraient pas systématiquement intégrées dans le mécanisme de perception par l'État des taxes/impôts dus, il pourrait être important d'envisager des vérificateurs pertinents liés à ces mesures incitatives dans les grilles de légalité FLEGT.

2.7. Intégration des nouvelles considérations environnementales et sociales

De nouveaux textes réglementaires instituent de nouvelles données dans le champ des obligations environnementales opposables aux opérations forestières. Il s'agit principalement de :

- (a) l'Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- (b) l'Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas type des termes de références et contenu de la notice d'impact environnemental ;
- (c) la Décision N° 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

L'Attestation de respect des clauses environnementales requis par les vérificateurs des grilles de légalité actuelles se doit donc d'être remplacée par l'AROE (en cours de validité) qui est la formulation réglementaire dorénavant de mise. En sus de cela, il y a besoin d'actualiser les indicateurs et vérificateurs pour préciser et/ou intégrer les éléments nouveaux suivants institués par les textes susmentionnés :

- (a) l'étude d'impact environnemental et social détaillée pour les UFA et UTB de 1^{ère} Catégorie ;
- (b) l'étude d'impact environnemental et social sommaire pour les Forêts communales, Ventes de coupe et UTB de 2^{ème} Catégorie ;
- (c) les Notices d'Impact Environnemental pour les forêts communautaires.

En ce qui concerne le volet social, eu égard respectivement à l'exigence de l'attestation de conformité aux normes du travail et de la sécurité sociale (ACNT) dans le dossier de demande du certificat de légalité¹⁵, et aux prescriptions de la Circulaire N° 0012/MINTSS/SG/DRP/SDCS/SRS du 24 octobre 2013 relative à la mise en application du Système de Vérification de Légalité de

¹⁵ Article 10 de l'Arrêté N° 0004/MINFOR du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT

l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT instaurant les modèles-types de rapport d'inspection de travail et de document d'ACNT à délivrer par les responsables déconcentrés compétents, la nécessité d'ajout de l'ACNT (en cours de validité) dans les vérificateurs des grilles de légalité sur le respect des obligations sociales se voit donc fortement renforcée.

2.8. Précision de la validité des documents vérificateurs exigibles

La fiabilité d'un vérificateur réside principalement sur son authenticité et sa validité (en vigueur et/ou valide). Cette précision est quasi-totalement éludée dans la plupart des vérificateurs disposant pourtant de période de validité bien précisée par le cadre réglementaire. Il est donc important que la mention en cours de validité soit ajoutée aux vérificateurs concernés (AROE, ACNT, APS, attestation de dépôt de la caution bancaire, etc.).

3. Axes secondaires

3.1. Exigences administratives versus dispositions légales et réglementaires

Comme précisé dans les préalables à considérer, le processus de révision des grilles de légalité ne saurait créer de nouveaux droits et encore moins s'inscrire en marge de l'ordre juridique et le principe afférent de la hiérarchie des normes. Durant le processus de révision des grilles, en cas d'éventuelles exigences administratives et/ou procédurales en contradiction avec des dispositions des textes légaux et réglementaires supérieurs, il est donc impérieux d'en assurer le respect et standardisation (indicateurs et vérificateurs) des dispositions légales et réglementaires appropriées même si la pratique est l'implémentation de ces exigences administratives contradictoires.

3.2. Application rétroactive des dispositions réglementaires

Au Cameroun le principe est celui de la non rétroactivité des lois. Cependant, ce principe admet deux exceptions dont la première renvoie à la rétroactivité des lois plus douces et la deuxième renvoyant aux cas où le législateur a expressément prévu la rétroactivité. Ce principe de non-rétroactivité tel que précédemment décrit s'applique aux lois aussi bien qu'aux textes réglementaires d'application.

3.3. Redéfinition des responsabilités des parties prenantes impliquées

Dans les grilles de légalité FLEGT initiales qui semblent s'appliquer exclusivement aux opérateurs du secteur forêt-bois, l'ensemble des vérificateurs nécessaires pour prouver la légalité des activités de la chaîne de valeur du bois au Cameroun est aujourd'hui de leur entière responsabilité. Or, en se référant à certaines dispositions réglementaires ou aux exigences du SVL, on peut se rendre à l'évidence que d'autres parties prenantes, notamment l'administration et l'auditeur indépendant du système, ont une part de responsabilité totale ou partielle dans la démonstration de la légalité des activités des opérateurs du secteur privé. Si le premier est auteur de l'émission et l'édition de l'ensemble des documents de légalité, le second se doit de vérifier que le système est conforme. Il serait judicieux de préciser clairement le rôle de chacune des parties prenantes et principalement le degré de responsabilité des opérateurs du secteur privé. Cette redéfinition aura pour but de clarifier l'implication des différentes parties et de fixer des règles de vérification qui intègrent les risques de blocage systématique du système.

CONCLUSION

L'étude diagnostique des avancées de la réglementation nationale applicable au secteur forêt-bois a été réalisée grâce à une méthodologie simple articulée en quatre étapes dont la phase préparatoire, la phase de revue documentaire juridique et collecte des données primaires, la phase de traitement et d'analyse des données et enfin le rapportage.

Les résultats du diagnostic sont structurés autour de quatre grandes parties que sont l'état de la nomenclature juridique applicable au secteur forestier, le niveau d'évolution juridique depuis l'entrée en vigueur de l'APV, la photographie analytique du cadre juridique favorable à l'essor de la gestion forestière et du secteur privé, et enfin les axes majeurs à prendre en compte pour la révision des grilles de légalité.

La nomenclature juridique a permis de relever la forte diversité des textes régissant l'activité forestière au Cameroun dont 148 d'entre eux ont été recensés et analysés dans le cadre de cette étude – incluant 5 instruments juridiques internationaux/régionaux (conventions/traités), 25 lois, 02 ordonnances, 43 décrets, 24 arrêtés, 24 décisions, 22 circulaires ainsi que des notes de service.

En guise d'évolutions juridiques, il apparaît qu'elles ont été relativement marquées dans les secteurs forêt et environnement huit ans après l'entrée en vigueur de l'APV et surtout au niveau réglementaire, mais sont demeurées peu spécifiques et moins prononcées dans le domaine social forestier tout en étant également peu prolixes au niveau fiscal-douanier. Il en est de même de la revue singulière des dispositions pertinentes du corpus juridique allant de l'aménagement à la commercialisation en passant par la production, le transport et la problématique du marché intérieur du bois. Il va donc de soi que l'engagement optimal du secteur privé ne pourra se faire que dans un cadre de réforme forestière à long terme (révision de la loi forestière de 1994 et ses décrets d'application).

En ce qui concerne, les pistes d'axes majeurs à prendre en compte pour une contribution efficace au processus de révision des grilles de légalité, il a été révélé à la suite des préalables à considérer les aspects suivants : l'allègement/simplification des vérificateurs requis aux opérateurs forestiers, la responsabilité de l'administration dans la disponibilisation de preuves de la légalité des opérateurs, la nécessité de contribuer à l'adoption de nouvelles grilles couvrant les autres titres/ sources d'approvisionnement d'intérêt, l'intégration dans les grilles de légalité du nouveau mode d'accès légal à la ressource sur le marché local, la prise en compte des mécanismes incitatifs à l'investissement adoptés après 2011, l'intégration dans les grilles de légalité des nouvelles considérations environnementales et sociales et la précision de la validité des vérificateurs exigibles.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire semi-directif pour les échanges avec les responsables du secteur privé et les personnes ressources

- a. Quelles dispositions/ éléments du cadre juridique actuel sont favorables aux activités des exploitants (grands industriels et PME) ?
- b. Quelles prévisions juridiques connaissez-vous et qui ne sont pas appliquées dans la réalité ?
- c. Quelles actions devraient être menées ou dispositions prises pour améliorer les activités des exploitants forestiers (y compris celles qui pourraient ne pas être prévues dans le cadre juridique du Cameroun) ?

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Grands industriels

- M. Jules PETTANG (CUF)
- M. Camille SIMO (WIJMA)
- Mme Blandine OUOGUIA (GFBC)
- M. Fousseni FETEKE (GFBC)
- M. Germain YENE (GTF)

PME

- M. Pamphile NTANGA (FECAPROBOIS)
- M. NDOUGA Jules (STIEPFS)
- M. BOCANDE (ANCOVA)

Administration

- M. Patrick KANGA (MINFOF – Chef Service des Normes & Point focal APV)
- Dr FOFIRI NZOSSIE Eric Joël (MINEPDED – Sous-directeur des plans de gestion environnementale & Point focal APV FLEGT)
- YOUSSAOU (MINEPDED – Chef de Service de Gestion des Données, Direction de la Promotion du Développement Durable)
- M. Jean Claude ESSONO (MINCOMMERCE – Point focal APV-FLEGT)

Personnes ressources

- M. Patrice BIGOMBE

Annexe 3 : Liste des textes parcourus

a. Aspects sociaux (Social interne et externe) / Exigences sociales de légalité rattachées au droit du travail et à la sécurité sociale

Avant Décembre 2011

- Constitution de la République du Cameroun ;
- Loi N° 64/LF/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique ;
- Loi N° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 ;
- Loi N° 77/11 du 13 Juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- Loi N° 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi N° 17/2001 du 18 Décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ;
- Décret N° 78/283 du 10 Juillet 1978 confiant la gestion des risques professionnels à la CNPS ;
- Décret N° 78/480 du 08 Novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et des expertises médicales ;
- Décret N° 78/545 du 28 Décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes ;
- Décret N° 78/546 du 28 Décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accident de travail et de maladies professionnelles ;
- Décret N° 79/096 du 21 mars 1979 fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail ;
- Décret N° 84/1541 du 1 Décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail ;
- Décret N° 021/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motif économique ;
- Décret N° 93/573 du 15 juillet 1993 fixant les modalités de prise en charge des frais de voyage et de transport du travailleur déplacé ;
- Décret N° 93/575/PM du 15 Juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrats de travail ;
- Décret N° 93/571/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle ;
- Décret N° 93/578 du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail ;
- Décret N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 portant dérogations à la durée légale du travail ;
- Décret N° 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] ;
- Décret N°2008/2115/PM du 24 janvier 2008 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

- Arrêté N° 018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;
- Arrêté N° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement ;
- Arrêté N° 017/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant la durée maximale et les modalités de l'engagement à l'essai ;
- Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.).

Après Décembre 2011

- Décret N° 2013/0004/PM du 04 janvier 2013 modifiant et complétant l'annexe du décret n°93/574/PM du 15 juillet fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement ;
- Décret N° 2014/2217 portant Revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Décret N° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidités et de décès ;
- Décret N° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et maladies professionnelles gérées par la CNPS et son annexe ;
- Décret N° 2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs ;
- Circulaire N° 012/MINTSS/SG/DRP/SDCS/SRS du 24 Octobre 2013 relative à la mise en application du système de vérification de la légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT ;
- Convention Collective Nationale des Entreprises d'Exploitation, de Transformation de Produits Forestiers et Activités Annexes (versions de janvier 2013 et juillet 2019)

b. Aspects environnementaux / Exigences en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement

Avant Décembre 2011

- Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale – COMIFAC de février 2005 ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée le 3 mars 1973 et amendée le 22 juin 1979,
- Convention sur la diversité biologique (CDB), signée en juin 1992.
- Loi N° 81-13 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application N° 83/169 du 12 avril 1983, non abrogé) ;

- Loi forestière N° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application ;
- Loi N°89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Loi N° 2006/002 du 25 avril 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- Décret N° 94/436 du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées par le décret N° 95/531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur) ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Décret N° 95/678/PM du 18 décembre 1995 – instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale ;
- Décret N° 96/642/PM DU 17 SEP. 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N° 99/818/PM du 09 novembre 1999 – fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret N° 2000/092/PM du 21 mars 2000 – modifiant le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret N° /PM du 25 Avril 2001 – Modifiant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n° 2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;
- Décret N° 2006/0129 /PM du 27 jan 2006 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret N° 2007/342/PM du 07 mars modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret N°2011/2581 du 23/08/2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Décret N° 2011/2585 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales ;
- Décret N° 2011/2584 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol ;
- Décret N° 2011/2583 du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- Décret N° 2011/2582 du 23 Août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- Arrêté N° 02653 du 1^{er} Octobre 1979 fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les Parcs Nationaux ;
- Arrêté N° 00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux.

Après Décembre 2011

- Décret N° 2012/2809 /PM du 26/09/2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- Décret N° 2012/2808/PM du 26 septembre 2012, fixant les conditions d'exercice de fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement ;
- Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social ;
- Arrêté N° 001/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets ;
- Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 Février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégie ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 Février 2016 définissant le canevas-type des termes de référence et le contenu de la Notice d'Impact environnemental ;
- Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

c. Aspects relatifs à l'exploitation et à l'aménagement forestier

Avant Décembre 2011

- Loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant Régime des forêts, de la Faune et de la pêche ;
- Loi N° 2011/008 du 06 mai 2011, fixant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Décret n°95-678 PM du 18 Décembre 1995 instituant le cadre indicatif d'utilisation des terres ;
- Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Arrêté Conjoint N° 00122 du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté N° 758/MINEF du 16 Juin 1999 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Arrêté N° 0222/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du DFP ;
- Arrêté N° 252/A/CAB/MINEF/DF Portant adoption des modèles de convention de gestion des forêts communautaires ;

- Arrêté N° 0518/MINEF/CAB du 21 Décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;
- Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 Décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection An B et C ;
- Arrêté conjoint N° N°0378/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois ;
- Arrêté N° 1228/CAB/MINFOF/SG/DF du 19 Octobre 2011 portant institution des points de contrôle (Check points) forestiers frontalier, routier et ferroviaire ;
- Décision N° 0107/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application du Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la république du Cameroun ;
- Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des Normes d'Intervention en Milieu Forestier de la république du Cameroun ;
- Décision N° 0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 Février 2009 Portant adoption du Document Intitulé « Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires » ;
- Décision N° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun ;
- Décision N° 0944/D/MINEF/DF du 30 juillet 1999 portant sur l'arrêt des autorisations de récupération et d'évacuation de bois et sur l'arrêt des permis et autorisations personnelles de coupe ;
- Décision N° 0124/ D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 16 Mars 2006 levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation du bois et des permis d'autorisations personnelles de coupe ;
- Décision N° 0336/D/MINFOF du 06 Juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier pour le Cameroun ;
- Décision N° 0928/D/MINFOF du 30 Novembre 2010 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois et des produits forestiers spéciaux ;
- Décision N° 0354/MINFOF/CAB du 20 Avril 2011 portant suspension d'exportation et à titre conservatoire des essences Wengue et Bubinga ;
- Lettre Circulaire N° 0109/LC/MINEF/DF du 09 Janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- Lettre circulaire N° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 Juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- Lettre circulaire N° 0924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 Septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois.

Après Décembre 2011

- Arrêté N° 2401/MINFOF/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national ;
- Arrêté N° 0002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;

- Arrêté N° 0003/MINFOF du 07 Février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT ;
- Décision N° 200/D/ MINFOF/SG/DF/CSRRVS de 2012 fixant la liste et les modalités de transfert et de gestion de certaines réserves forestières ;
- Décision N° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 fixant la liste des produits forestiers présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Décision N° 0353/D/MINFOF du 27 Février 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois ;
- Décision N° 2037/D/MINFOF du 08 Décembre 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois ;
- Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0108/D/MINFOF/SG/DPT/DF du 30 Mars 2015 rendant exécutoire le manuel des procédures de délivrance des agréments et de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime des autorisations FLEGT ;
- Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 06 Mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- Décision N° 0173/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 Avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les périphéries ;
- Décision N° 0546 A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDIAF du 05 OCT 2016 Rendant exécutoires les Directives d'Inventaire d'Exploitation ;
- Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 Février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- Décision N° 0500/ D/MINFOF/CAB du 15 Septembre 2017 portant suspension des ventes aux enchères publiques des bois saisis ;
- Décision N° 0117/ D/MINFOF/SG/DFAP du 20 mars 2019 rendant exécutoire la matrice de suivi et évaluation de la gestion de la faune dans les forêts de production au Cameroun ;
- Décision N° 0209/D/MINFOF/CAB du 26 Avril 2019 portant classification des produits forestiers spéciaux et des produits forestiers non ligneux ;
- Lettre circulaire N° 0031/LC/MINFOF/SG/DF/CSRRV du 15 Février 2013 relative aux conditions d'éligibilité aux appuis du reboisement du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Lettre circulaire N° 0147/LC/MINFOF/CAB du 12 juin 2013 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux planchers applicables ;
- Lettre circulaire N° 0211/LC/MINFOF/SG/DF du 27 Août 2013 portant authentification des documents d'exploitation ;

- Lettre circulaire N° 2402/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 09 Novembre 2012 relative à la mise à prix de l'essence Bubinga au cours des ventes aux enchères publiques ;
- Lettre circulaire N° 0214/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 04 SEPT 2013 relative à la mise à prix de l'essence Bubinga au cours des ventes aux enchères publiques ;
- Lettre circulaire N° 0001/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 02 Janvier 2014 relative aux demandes de certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois en grume et les quotas y relatifs ;
- Lettre circulaire N° 0091/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SA du 17 juin 2014 relative au rappel de certaines dispositions de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Circulaire N° 0064/C/MINFOF/DPT/SDTB du 04 Mai 2015 relative à l'accompagnement et le suivi des objets artisanaux à base des produits forestiers et fauniques ;
- Circulaire N° 0045/C/MINFOF/CAB du 06 Février 2016 relative aux modalités de transaction en matière forestière ;
- Lettre circulaire N° 0003/LC/MINFOF/CAB du 09 Janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois ;
- Lettre circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 20 Août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation ;
- Circulaire N° 0059/C/MINFOF/CAB du 21 Avril 2016 relatif l'exploitation des poteaux de bois du domaine national ;
- Lettre circulaire N° 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/CC/SN du 11 Avril 2016 relative aux bonnes pratiques et à la mise en œuvre de la gouvernance dans le secteur forestier ;
- Lettre circulaire N° 0086/LC/MINFOF/CAB du 18 mai 2016 relative aux obligations en matière de traitements sylvicoles dans les forêts permanentes et portant abrogation du titre III de la circulaire N° 2484/LC/MINEF/CAB du 16 juillet 2001 ;
- Lettre circulaire N° 0001/LC/MINFOF/SG/IG/DF/CJ/SDIAF du 03 Janvier 2017 portant majoration de 15% des volumes des arbres sur pied lors de la délivrance des permis annuels d'opération, des certificats d'Assiette de coupe et des certificats de vente de coupe ;
- Circulaire N° 0081/ C/MINFOF/CAB du 30 Mai 2018 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et les taux planchers applicables ;
- Circulaire N° 0082/ C/MINFOF/CAB du 30 Mai 2018 relative à la validation des résultats des travaux d'inventaire d'exploitation forestière ;
- Lettre circulaire 0067/LC/MINFOF/CAB du 12 Avril 2019 portant sur les modalités d'exportation des avivés.

d. Aspects administratifs et juridiques

Avant Décembre 2011

- Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général de 2010 ;
- Loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts ;
- Loi N° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements, modifiée et complétée par la loi No 2004/020 du 22 juillet 2004 ;

- Ordonnance N° 2009-001 du 13 mai 2009 modifiant la loi n°2002-004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements ;
- Loi N° 2009/019 du 15 Décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Loi N° 2009/011 du 10 Juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales Décentralisées ;
- Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71, paragraphe 1, de la loi forestière ;
- Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'applications de l'article 71 (2) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 – fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N° 2001/1033/PM du 27 novembre 2001 - réorganisant le programme de sécurisation des recettes forestières ;
- Arrêté conjoint N° 00122/MINEFI/MINAT/DU 29 AVRIL 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté N° 0771/MINFOF du 08 Août 2007 portant organisation et fonctionnement du Centre de promotion du Bois ;
- Arrêté conjoint N° 520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 Juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté N° 0378/MINFOF/MINCOMMERCE du 28 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois.

Après Décembre 2011

- Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 2014
- Loi N° 2013 /004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- Loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 Régissant les zones économiques au Cameroun ;
- Loi No 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- Code Général des Impôts, Mise à jour de janvier 2018 ;
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- Décret 2019/195 du 17 avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun ;
- Arrêté N° 0098/MINFOF du 10 Septembre 2018 portant suppression des postes de contrôle forestier et de chasse ;
- Arrêté N° 0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 Juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;

- Note de service N° 0171/NS/MINFOF/CAD du 30 Mai 2018 relative à l'engagement par billettage du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de Conservation et de Protection de la Faune ;
- Note de service N° 0229/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 02 Juin 2014 portant validation de la procédure de traitement manuel des demandes de certificat de légalité (sans application SIGIF) et du modèle de certificat de légalité.

e. Aspects relatifs au transport

Après Décembre 2011

- Arrêté N° 0002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF)

f. Autres documents

- Les différentes initiatives développées en matière de légalité [TFT-TTAP, REM, CoC, TRAFFIC, (etc.)] ;
- La proposition PROFOREST du 6.9.2005 relative à la traçabilité ;
- Les « Notes d'information FLEGT » éditées par l'Union européenne ;
- Le référentiel FORCOMS relatif à la conformité réglementaire, première version 2005, puis version consolidée de février 2007 pour le Cameroun ;
- Les outils OLB-BVQI et TLTV-SGS de février 2006 sur la légalité ;
- Le rapport « Définition d'un bois légal selon les textes et règlements en vigueur au Cameroun » [GTZ/PGDRN – MINFOF] du 15.2.2006 ;
- Le rapport « Légalité des bois APV au Cameroun (approche comparée des différents systèmes) », document mai 2006 GTZ ;
- Le rapport COMIFAC [WRI – UICN - IFIA] sur le projet FORCOMS - phase II de février 2007 ;
- La proposition de texte juridique de la COMIFAC sur le contrôle forestier en Afrique centrale d'octobre 2007 ;
- Les PCI OAB/OIBT et manuel d'audit/série OIBT No 14 de 2003 ;
- Norme d'Inventaire d'Aménagement et de pré-investissement 1991 ;
- Le Rapport d'Évaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution des titres forestiers en vigueur au Cameroun. 2014. Audit indépendant du système FLEGT au Cameroun. Convention N° CM/FED/2008/020-957. RAPP130601 v10-02 08 14. Consortium EGIS BPDA et Oréade Brèche
- Les rapports annuels conjoints UE Cameroun de la mise en œuvre de l'APV (2012 à 2017)
- Etc.

Annexe 4 : Dispositions juridiques analysées

Tableau 1 : Cadre d'analyse de quelques dispositions juridiques favorables et ou de grand intérêt pour le secteur privé (textes d'avant décembre 2011)

Secteur	Intitulé du texte	Disposition pertinente	Evolution par rapport au texte en vigueur avant l'APV (Si applicable)	Application aux/ Pertinence pour les grilles de légalité	Commentaire
Exploitation forestière	Loi de 1994 sur les forêts et la faune	Article 9.- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. (2) certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente. (3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.	Pas de changement du cadre juridique. Voir le décret ou autres textes inférieurs, notamment sur les interdictions qui pèsent sur certains produits ligneux.	Oui, notamment la grille de légalité 7	Elément pertinent pour le secteur privé au vu des restrictions ou autorisations qui pourraient en sortir et du niveau de précision/justesse devant donc caractériser les indicateurs et vérificateurs des grilles de légalité y relative
		Article 10.- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public. (2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes. (3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.		L'émission des titres de recouvrement des taxes forestières et du prix de vente des produits forestiers sera désormais de la compétence du SIGIF (arrêté N° 0002/MINFOF du 07 FEB 2013 portant mise en œuvre du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières). Les vérificateurs des grilles actuelles ne les requièrent pas explicitement : il serait nécessaire d'en disposer de vérificateurs spécifiques pour une meilleure vérification du respect de la procédure entière de paiement des taxes.	/
		Article 22. - Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.	/	Difficile de capitaliser dans les grilles car fortement dépendant de l'administration dans ses prérogatives de planification, attribution et « contrôle »	/
		Article 23. - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.		Importance dans une logique de gestion durable des ressources. Voir s'ils existent des critères réglementaires de validation de la qualité des plans d'aménagement et s'ils sont suffisamment pris en compte dans les grilles actuelles, et/ou en proposer le cas échéant	
		Article 25. - (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine		Confère commentaire/proposition en dessous	Voir Article 17 du décret de

	<p>privé de l'Etat.</p> <p>(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.</p> <p>(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.</p> <p>(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.</p> <p>(5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.</p>		(article 17 du décret de 1995)	1995 qui prévoit le classement par un décret du PM pour les forêts domaniales et communales
	<p>Article 29. - (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.</p> <p>(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.</p> <p>(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.</p> <p>(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.</p> <p>(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.</p>	/	Confère commentaire plus haut sur la qualité et validation des plans d'aménagement	/
	<p>Article 35.-</p> <p>(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaire forestier; - exploitation forestière; - sylviculture. <p>(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévus au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques dans le domaine postulé.</p>	/	Permet de filtrer les personnes qui exercent la profession, et donc assurer un contrôle de la profession. Il serait important d'assurer que les indicateurs et vérificateurs des grilles captent suffisamment la conditionnalité de l'agrément y inclus les critères préalables de résidence tout en tenant compte des exceptions fixées par la loi (al.3)	/

	<p>(3) Sont exclus du champ d'application du présent article :</p> <p>a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la loi ;</p> <p>b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;</p> <p>c) les propriétaires de forêts de particuliers ;</p> <p>d) les populations exerçant leurs droits d'usage.</p>			
	<p>Article 39. - (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.</p>	/		A capitaliser si le processus de révision s'étend effectivement au développement de nouvelles grilles de légalité dont celle pour les Forêts des particuliers
	<p>Article 40. (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.</p> <p>(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.</p> <p>(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.</p>	/		L'institution d'un inventaire des ressources en tant que prérogative de l'Etat est légalement acté mais il faut noter que la pratique de substitution (fait par les exploitants et validés par l'administration) reste de mise et encadré réglementairement. Ces nuances devraient être bien cernées et il est important de s'assurer qu'il n'y ait pas de quiproquo sur ces points même dans les grilles révisées.
	<p>Article 42. (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.</p> <p>(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.</p> <p>(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.</p>	/		Apprécier le contrôle par l'administration dans l'alinéa (3) comme une restriction ou une ouverture à l'activité d'exploitation ? Toutefois une telle analyse relève plutôt du champ de la réforme juridique.
	<p>Article 44. - L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.</p> <p>(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.</p> <p>(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.</p>	/		Prévoit les fondements pour le Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel d'opération (PAO)

		(3) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.			
		Article 45. - (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe. (2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise sauf pour le cas prévu à l'article 77 (2) ci-dessous. (3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.	/	La grille de légalité 4 actuelle concerne les ventes de coupe dans le domaine forestier national. Ce mode d'attribution (VC dans le dans une forêt domaniale) étant prévu par la loi, il est nécessaire qu'il soit également pris en compte dans les dynamiques de révision des grilles	/
		Article 47. - (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation. (2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret. (3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.	/		
		Article 48. - Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.	/		
		Article 51. - (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités. (2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.	/		
		Article 52. - L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.	/	Seules les forêts communales exploitées en régie sont couvertes par les grilles de légalité actuelles. Il reste important pour l'assurance équilibrée, effectif et systématique de la légalité de plaider à l'ouverture du processus actuel de révision au développement de nouvelles grilles entre autres pour les forêts communales exploitées autres qu'en régie (par ventes de coupe, les permis et autorisation personnelle de coupe), et y	

				contribuer à la fixation d'indicateurs et vérificateurs adaptées	
		<p>Article 53. - (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.</p> <p>(2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.</p>	/		/
		<p>Article 54. - L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.</p>	/	Idem que commentaire/proposition pour l'article 52 ci-dessous	
		<p>Article 56. – (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.</p> <p>(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.</p> <p>(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.</p>	/	Du fait de son orientation sur la transformation artisanale (voir à titre additionnel article 86 du décret de 1995 sur le régime des forêts) et par ricochet son importance pour les PME et opérateurs artisanaux auxquels la grille de légalité sur les UTB s'applique également, le développement d'une grille pour les permis d'exploitation du bois d'œuvre (PEBO) reste à encourager ; et ce avec la contribution du secteur privé à la définition des indicateurs et vérificateurs pertinents.	/
		<p>Article 59. - Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.</p>	/		/
		<p>Article 66. - (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ; - la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ; 		Ces éléments sont bien pris en compte dans les grilles actuelles avec deux vérificateurs spécifiques dont (a) l'attestation de dépôt de la caution bancaire (lorsque le statut de l'entité l'exige) et (b) les quittances de paiement pour l'année en cours et l'année antérieure. Toutefois, il est nécessaire pour plus de pertinence, d'adaptation aux éventuelles évolutions juridiques de nomenclature, d'efficacité	

	<ul style="list-style-type: none"> - la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ; - la contribution à la réalisation des œuvres sociales ; - la réalisation de l'inventaire forestier ; - la participation aux travaux d'aménagement. <p>(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.</p> <p>(3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.</p> <p>(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.</p>		et de meilleure assurance de la vérification de la régularité et/ou conformité de proposer une reformulation du vérificateur en parlant de caution bancaire en vigueur et en cours de validité.	
	<p>Article 67. - (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.</p> <p>(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.</p> <p>(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation</p>	/	idem que précédemment	/
	<p>Article 69. - L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.</p>	/	Bien pris en compte avec des vérificateurs requérant la preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public. Il est important d'assurer la consolidation de cette exigence légale dans les nouvelles grilles (révisées) car il permet entre autres de vérifier l'effectivité d'une mise en concurrence transparente et régulière des soumissionnaires durant le processus d'attribution	/
	<p>Article 72. - Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.</p>	/	/	/
	<p>Article 74. - Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en</p>	/		Incitation pour la promotion des produits et essences forestières moins connues

		vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.			
		Article 168.- En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.	/	/	/
	Ordonnance N° 99/001 DU 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	ARTICLE 71 (1) (nouveau) les grumes sont transformées à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par les industries locales. Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des grumes pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences. La liste des dites essences, les taux de surtaxe et ses modalités d'application sont fixés par voie réglementaire"	Le cadre réglementaire fixant la liste des essences interdites à l'exportation et celles des promotions est évolutif (actualisation). Le texte le plus récent et en vigueur date de 2018 (Arrêté n°0021/MINFOR du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières)	Les grilles de légalité devraient de manière optimale permettre d'assurer de la vérification du respect des restrictions légales en vigueur sur l'exportation des grumes. Par ailleurs le texte de l'APV capitalise en son annexe I-B la liste des produits interdits qui s'actualise de fait avec les nouvelles classifications des essences forestières et donc du récent arrêté de 2018. Bien que des exigences transversales des grilles actuelles contribueraient à vérification de la conformité aux restrictions d'exportation des grumes, il reste important d'en définir des indicateurs et/ou vérificateurs spécifiques y relatifs dans les nouvelles grilles révisées	/
	Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi No 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	Article 2.- L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe I du présent décret est interdite. Article 3.- L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée, sous réserve du paiement des droits de sortie et d'une surtaxe à l'exportation. Article 4.- Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et/ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.	/	Idem que précédemment (commentaire/proposition ci-dessous pour ordonnance de 1999)	/
	Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts	Article 5.- (1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier. (2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier, tels qu'arrêtés par le Gouvernement.	/	/	Possibilité pour les associations professionnelles du secteur forestier d'influencer les orientations de la gestion des forêts
		Article 13.- (1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des	/	Certificat d'origine et autorisation d'importation font bien partie des vérificateurs des grilles	/

	<p>Administrations chargées des forêts, de la faune et de l'environnement, avec le concours de la recherche scientifique.</p> <p>(2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques ou culturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique, et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'herbier national du Cameroun.</p> <p>(3) A l'importation et à l'exploitation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation ou d'importation délivrés par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique</p>		actuelles. Nécessité de les consolider dans la révision en cours	
	<p>Article 15.-</p> <p>(1) A l'importation ou à l'exportation, tout produit forestier est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine qui précise sa conformité, sa provenance et sa destination. Toutefois, l'importation ou l'exportation de certains produits forestiers dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.</p> <p>(2) Le certificat d'origine et l'autorisation d'exploitation des produits forestiers destinés à l'exploitation sont délivrés par l'administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.</p>			
	<p>Article 17.- Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du premier ministre, chef du gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <p>1) un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;</p> <p>2) une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus ;</p> <p>3) le procès-verbal de la réunion de la commission prévue à l'article 19 ci-dessous ;</p> <p>4) une demande formulée par la commune concernée, dans le cas d'une forêt à classer au profit d'une commune.</p>		Document produit par l'administration et qui peut être fourni par elle. En tant que vérificateur dans le cadre de l'APV, la responsabilité de sa fourniture devrait peser sur l'administration et non inextricablement sur l'opérateur.	L'acte de classement est d'une pertinence indiscutable. Les modalités
	<p>Article 25.-</p> <p>(1) Les forêts du domaine national font l'objet de règles</p>	/	/	Disposition sur les NIMF

	<p>d'aménagement conservatoire, en vue de la production des produits forestiers.</p> <p>(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par arrêté et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées au (1) ci-dessus.</p>			
	<p>Article 35.-</p> <p>(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventaire forestier; - exploitation forestière; - sylviculture. <p>(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévus au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques dans le domaine postulé.</p> <p>(3) Sont exclus du champ d'application du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la loi ; b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ; c) les propriétaires de forêts de particuliers ; d) les populations exerçant leurs droits d'usage. 		<p>Pris en compte dans la grille de légalité, mais faible pertinence pour la vérification de la légalité car non considéré ici comme un document de fin de chaîne. Par contre, pourrait être nécessaire pour l'enregistrement au SIGIF.</p>	<p>Agrément nécessaire pour exercer dans le secteur forestier.</p> <p>Seulement pas d'information concernant ceux intervenant dans la vente du bois, notamment dans le MIB</p>
	<p>Article 36.-</p> <p>(1) L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 35 ci-dessus est accordé après avis d'un comité technique des agréments, ci-après désigné le "Comité technique", par arrêté du Ministre chargé des forêts, pour la sylviculture et l'inventaire forestier et, sur délégation du premier Ministre, chef du gouvernement, pour l'exploitation forestière.</p> <p>(2) L'agrément est accordé après avis du Comité technique, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé auprès de l'Administration chargée des forêts, et comprenant les pièces suivantes :</p> <p>A - Pour les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ; - un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ; - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; - les numéros statistiques et du registre de commerce. <p>B - Pour les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande timbrée précisant la raison et l'adresse de la société ; - une expédition des statuts de la société ; - les numéros statistiques et du registre de commerce; - un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de 	/	<p>Les vérificateurs des grilles actuelles requièrent spécifiquement ces agréments dûment délivrés par l'autorité compétente</p>	/

	<ul style="list-style-type: none"> trois (3) mois ; - le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle. - les activités actuelles et antérieures de la société ; - une attestation de versement régulier des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. - C - Dans l'un ou l'autre cas : - le domaine d'intervention postulé ; - les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du responsable des opérations, s'il s'agit d'une personne morale ; - un certificat d'imposition ; - un bordereau de situation fiscale ; - une quittance de versement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime de l'Etat. 			
	<p>Article 44.- (1) Conformément à l'article 64 de la loi :</p> <p>a) l'aménagement forestier relève du Ministre chargé des forêts. Il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public (...)</p>	/	/	Mise en place de conditions pour une exploitation aisée et en connaissance des ressources
	<p>Article 46.- (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base d'unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts. (2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité. (3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptible d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe. (4) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels dudit titre, sous peine de sanctions prévues par la loi et/ou le présent décret. (5) Lorsqu'un titre d'exploitation forestière exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes,</p>	/	Les éléments vérificateurs sont prévus dans les grilles (approbation plan d'aménagement, CAAC ou PAO, Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière, Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF	/

	celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.			
	<p>Article 51.- (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale. (2) L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées. (3) L'avis d'appel d'offres prévu au (2) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts, pendant une période interrompue de quarante-cinq (45) jours.</p>	/		/
	<p>Article 52.- (1) L'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie. (2) Les ventes de coupe ou les conventions d'exploitation ne peuvent être attribuées qu'aux personnes physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière.</p>	/	Confère commentaire/proposition plus haut pour l'article 35 de la loi	/
	<p>Article 54.- (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres restreint, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise. (2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.</p>			
	<p>Article 57.- (1) Les ventes de coupe sur une forêt domaniale ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes physiques détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, sauf dispositions contraires prévues par la loi. (2) Toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.</p>	/	La grille de légalité 4 actuelle concerne les ventes de coupe dans le domaine forestier national. Ce mode d'attribution étant prévu par la loi, il est nécessaire qu'il soit également pris en compte dans les dynamiques de révision des grilles	/
	<p>Article 58.- (1) Les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article 51 ci-dessus. (2) La commission interministérielle présélectionne et classe</p>	/	Les vérificateurs des grilles de légalité actuelles couvrent bien ces exigences notamment avec les documents vérificateurs suivants : (a) Acte de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance	Au vu de leur importance pour l'assurance de la saine et transparente concurrence des exploitants soumissionnaires lors des attributions des ventes de coupe, il est nécessaire de

	<p>les soumissionnaires les mieux disant sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima fixés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investissements programmés; - les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution; - les capacités techniques et professionnelles; - le respect des engagements antérieurement pris, lorsqu'il en a été le cas. <p>(3) De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la Loi de Finances.</p> <p>(4) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent les offres d'un montant identique, la vente de coupe est attribuée sur la base des coefficients de pondération affectés par le Ministre chargé des forêts aux critères énumérés au (2) ci-dessus.</p>		forestière ; (b) Arrêté d'attribution de la vente de coupe signé par le ministre en charge des forêts sur la base des informations issues des avis d'appel d'offres ; etc.	consolider ces vérificateurs dans le processus de révision en cours des grilles
	<p>Article 62.-</p> <p>(1) Conformément à l'article 47 de la loi, une concession forestière est un territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Ses limites sont fixées par l'Administration chargée des forêts en tenant compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins en matière ligneuse de l'industrie locale de transformation du bois ; - de la possibilité annuelle de coupe de l'unité forestière d'aménagement sur laquelle est assise la concession, calculée sur la base du volume moyen par hectare des essences de commerce courant. <p>(2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges.</p> <p>(3) Conformément à l'article 48 de la loi, le Ministre chargé des forêts fixe chaque année le nombre et la localisation des concessions forestières exclusivement réservées aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital total ou des droits de vote.</p>	/		/
	<p>Article 71.-</p> <p>(1) En conformité avec le plan de gestion et sur la base d'un inventaire d'exploitation, le concessionnaire établit chaque année un plan d'opérations qu'il soumet à l'Administration</p>	/	Cf. articles 46 et 51 ci-dessus	/

	chargée des forêts qui, une fois qu'elle approuve ledit plan, délivre au concessionnaire un permis annuel d'opérations. (2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministère chargé des Forêts.			
	Article 72.- (1) Les volumes autorisés à l'exploitation dans le permis annuel d'opérations sont fixés sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation. (2) Dans une concession forestière, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par le concessionnaire, à l'exception des portes graines identifiées	/		/
	Article 73.- (1) Le concessionnaire soumet semestriellement à l'Administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation. (2) Après le contrôle de l'exécution du plan annuel d'opérations, et dans le cas où le concessionnaire a respecté l'ensemble de ses obligations, l'Administration chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.	/		/
	Article 76.- (1) La signature de l'acte qui accorde le transfert de la concession forestière est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi, ainsi que des autres charges financières liées à ladite concession, telles que prévues par la loi et le présent décret. (2) Le nouveau concessionnaire dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration sur le principe du transfert, pour s'acquitter de la taxe correspondante et des charges énumérées au (1) ci-dessus. (3) Passé ce délai et faute de produire les justificatifs ci-dessus, le nouveau concessionnaire perd le bénéfice du transfert. Dans ce cas, la concession forestière concernée peut être maintenue au précédent concessionnaire, s'il s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, ou à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, conformément aux dispositions du présent décret.	/	Les grilles actuelles couvrent amplement ces aspects notamment avec les vérificateurs 1.2.6 (Récépissés/demandes de transfert adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant), 1.2.7 (Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente) et 1.2.8 (Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi).	/
	Article 79.- (2) Chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts. (4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.	/	Cf. commentaire/proposition plus haut pour les articles 52 & 54 de la loi	/
	Article 86 et suivants (Section II du Chapitre II du Titre V sur les titres d'exploitations) qui porte sur les différents permis		Cf. commentaire/proposition plus haut pour l'article 56 de la loi	Dispositions qui régissent entre autres les PEBO et qui sont

	d'exploitation			d'un intérêt certain pour les entreprises privées.
	<p>Article 95.- (1) Conformément à l'article 54 de la loi, l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe. (2) Chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière.</p>		L'APV ne prévoit que les cas d'exploitation en régie et pas les autres modes d'exploitation des FC. Cf. commentaire/proposition plus pour les articles 52 & 54 de la loi	Inclure tous les autres modes d'exploitation des FC dans le processus de révision des grilles
	<p>Article 115.- (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes. (2) Les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides, et être conformes aux normes prévues par le présent décret. (3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.</p>	Il y a des opportunités/dispositions nouvelles de la réglementation sur le marché domestique notamment la Décision de 2015 modifié par celle de 2017 et instituant un nouveau mode d'accès à la ressource dont l'Autorisation de Valorisation des Rebutis de l'Exploitation Forestière (AVREF) et la lettre circulaire de 2015 sur le suivi des AVREF et la délivrance des Lettres de Voiture (LV) pour le transport des produits qui en sont issus.	La révision en cours des grilles de légalité représente l'occasion d'actualisation et/ou d'intégration d'indicateurs et vérificateurs relatifs aux AVREF in situ et/ou ex situ, et ce plus spécifiquement au niveau du critère 2 de la grille de légalité pour les UTB qui spécifie que : L'entité transformatrice s'approvisionne en bois d'origine légale et respecte ses obligations en matière de transport des Bois. Les sources juridiques pertinentes en la matière sont notamment : la Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ; la Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 15 FEV 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ; et la Lettre Circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 20 août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation.	Opportunités principalement favorables aux Petites et Moyennes Entreprises/Industries (PME/PMI) et petits opérateurs de la seconde transformation pouvant aisément s'approvisionner de manière légale sur le Marché Intérieur de Bois (MIB) pour alimenter leurs unités de transformation.
	<p>Article 122.- L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.</p>	/	Cf. commentaire/proposition plus haut pour les articles 66 & 67 de la loi	/
	<p>Article 125.- (2) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable hiérarchique de l'Administration chargée des forêts. (3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs cubage existants, ou selon le barème suivant : $V = (\pi/4) \times D^2 \times L$ où :</p>	/	Cf. commentaire/proposition pour les articles 46 et 51 plus haut	/

		<p>V = volume de l'arbre ; L = longueur du fût de l'arbre ; D = diamètre moyen de l'arbre sous écorce ; $Pi/4 = 0,785$.</p> <p>Le volume est exprimé en mètre cubes, suivis de trois décimales. La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts, à ce titre, les centimètres sont négligés. Le diamètre est exprimé en mètre, décimètres et centimètres couverts. Il est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.</p>			
Décret n°95-678 PM du 18 Décembre 1995 instituant le cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale	Article 7.- (1) La gestion des domaines forestiers permanent et non permanent relève du ministre chargé des forêts, suivant des modalités fixées par un décret particulier. (2) Elle se fait sur la base d'un plan d'aménagement durable pour le domaine forestier permanent, et d'un aménagement d'attente ou spéculatif ou à vocation multiples pour le domaine forestier non permanent. (3) Toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire arrêtée pour chaque domaine forestier est interdite.	/	/	/	
Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent	Article 4 (1) Les limites définitives de la forêt sont celles qui figurent dans le décret de classement. Le bornage est une responsabilité de l'Etat et doit être et doit être conduit par ses services compétents. La matérialisation des limites est une opération d'aménagement à la charge du concessionnaire qui ne peut être réalisé qu'après la signature du décret de classement. Elle consiste à marquer clairement sur le terrain les contours de la forêt classée suivant les indications contenues dans le décret de classement et de sa carte. (2) La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables. Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt. (3) A l'intérieur du domaine forestier permanent, les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon marqué à	/	Les vérificateurs de la grille de légalité 1 (convention d'exploitation) notamment au niveau du critère 2 n'intègre pas le certificat de matérialisation des limites car bien qu'étant un document intermédiaire il reste important qu'il soit requis spécifiquement. L'avantage serait l'assurance de la systématisation de l'application véritable de cette exigence dans le secteur. Dans le cadre du processus de révision en cours, l'ajout de ce document vérificateur s'avérerait nécessaire.	Encadrement des Normes d'exploitation/NIMF	

		<p>la peinture d'une largeur deux mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.</p> <p>(4) Si la procédure de classement n'est pas achevée, les limites de la concession, même si elles sont encore provisoires, doivent être matérialisées avant la fin de la première année de la convention provisoire. La réalisation de ce travail conditionne l'attribution de la deuxième assiette de coupe de la convention provisoire.</p>			
		<p>Article 13</p> <p>(1) Le plan quinquennal d'opération qui est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace durant une année est élaboré sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe (AAC).</p> <p>(2) Le plan annuel d'opération est préparé conformément aux prescriptions du chapitre sur les procédures annuelles et présenté suivant le modèle prévu à cet effet. Le modèle de plan annuel d'opération est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts.</p>	<p>Les Normes d'Inventaire d'Exploitation de 1995 ont été révisées par Décision No 0546 A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDI AF du 05 OCT 2016 rendant exécutoires les Directives d'Inventaire d'Exploitation. La particularité des nouvelles normes est la cohérence et systématisation du géo-référencement pour les besoins de traçabilité des tiges séant au contexte de mise en œuvre de l'APV-FLEGT.</p> <p>Par ailleurs un nouveau texte a été pris en 2016 par le Ministère en charge de l'environnement, il s'agit de la Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p>	<p>Les vérificateurs des grilles actuelles intègrent bien ces éléments : Confère commentaire/proposition pour les articles 46 et 51 du décret 1995 sur le régime des forêts</p>	<p>Encadrement des Normes d'exploitation/NIMF</p>
		<p>Article 40</p> <p>Pendant la convention provisoire, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. La superficie maximale attribuée annuellement est fixée conformément à la législation en vigueur. Le renouvellement d'une assiette n'est pas autorisé. La délivrance du certificat d'assiette de coupe suit la procédure décrite ci-après pour l'émission du permis annuel d'opération. Le certificat d'assiette de coupe (permis annuel d'opération) n'est valide que pour un exercice.</p>		<p>La nécessité du certificat de matérialisation des limites comme document vérificateur est réaffirmée. Les autres éléments comme relevés plus haut sont pris en compte dans les grilles actuelles (approbation plan d'aménagement, CAAC ou PAO, Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière, Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF), y compris les vérificateurs sociaux (cahiers de charge, PV de réalisation des œuvres sociales, etc.).</p> <p>En ce qui concerne les vérificateurs environnementaux ils prévoient entre autres le certificat de conformité environnementale, l'attestation de respect des clauses</p>	<p>/</p>
		<p>Article 53</p> <p>Le plan d'aménagement indique les obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration et répond à toutes les prescriptions indiquées dans le présent arrêté. La mise en œuvre de toutes les mesures du plan d'aménagement relève de la responsabilité du concessionnaire. A ce titre, l'administration chargée des forêts vérifie notamment : - la matérialisation des limites de la concession et des assiettes annuelles de coupe ; - le respect des limites des assiettes de coupe et le respect des DME/ADM ou des DME fixés par le plan d'aménagement ; - la réalisation conforme des travaux sylvicoles, des techniques d'exploitation à faible impact, des actions de protection de la faune, des travaux d'infrastructures; - l'application des mesures de réduction d'impact environnemental ; - le respect des droits d'usage et</p>			

		la réalisation des œuvres sociales ou du programme d'infrastructures convenu lors de l'élaboration du plan d'aménagement.		environnementales; il y a donc de même nécessité d'actualiser en remplaçant l'attestation de respect des clauses environnementales par l'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).	
Arrêté conjoint No N°0378/MINFOF/MIN COMMERCE du 26 Avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois	Article 3.- Le marché est une plateforme virtuelle et/ou physique de toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs; les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national. A ce titre; il vise à : - Encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois; - Valoriser les essences, en particulier les essences dites de promotion; - Favoriser la saine concurrence sur le marché local; - Informer les opérateurs du secteur bois sur l'offre et la demande du bois	De nouveaux textes ont été pris pour faciliter l'approvisionnement légal dans le marché local et d'autres textes sont en gestation. L'un des plus importants est la décision de 2015 modifiée et complétée par celle de 2017 toutes les deux instituant les AVREF comme nouveau mode d'accès légal à la ressource	L'APV en son article 9 requiert la vérification de la légalité même pour d'autres marchés en dehors de l'UE donc le marché local. Il est donc important de compléter les AVREF dans les vérificateurs de la grille 8 sur les UTB relatifs à l'approvisionnement en bois d'origine légale.	/	
Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun	Article 8. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue ou fait effectuer des travaux d'inventaire forestier, doit déclarer à l'Administration chargée des forêts tout site particulier d'intérêt biophysique ou social (définition 19° de l'article 3.) inconnu jusqu'alors et identifié au moment de l'inventaire forestier.	/	Les vérificateurs du critère sur le respect des obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers couvrent des éléments relatifs à l'assurance du respect des normes d'exploitation/NIMF à l'instar du DF10 ou déclaration SIGIF, du certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière, etc. Toutefois, le sommier des infractions forestières serait un vérificateur utile à compléter au niveau de ce critère.	/	
	Article 13. (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue des travaux d'abattage d'arbres à proximité des ressources du milieu, identifiées et marquées pour être protégées, doit faire en sorte que les arbres abattus soient dirigés de façon à ne pas causer de dommages à ces ressources.	/		/	
	Article 15. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage.	/		/	
	Article 18. Nul ne peut passer avec machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée mentionnée à l'article 15, sauf pour la construction ou l'amélioration d'une route ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructures.	/		/	
	Article 69. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : 1° il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés; 2° l'abattage doit être effectué par un abatteur qualifié qui	/		/	/

		<p>applique la technique appropriée afin de minimiser les pertes ;</p> <p>3° l'abatteur doit effectuer un abattage directionnel, lorsque c'est possible, de manière à protéger les beaux sujets en régénération et à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins ;</p> <p>4° l'abattage directionnel doit aussi être effectué afin de placer l'arbre abattu dans la direction de la piste de débardage en vue de minimiser les dégâts au moment du débardage ;</p> <p>5° l'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.</p>			
		<p>Article 80. Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui abat des arbres dans une zone déjà exploitée, doit utiliser les mêmes pistes de débardage si elles sont visibles.</p>	/		/
Environnement	<p>Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</p> <p>Décret N°2005/0577PM du 23 février 2005 portant sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental</p> <p>Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental</p> <p>Arrêté n°0001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de références des Études d'impact environnemental</p>	<p>Les modalités de gestion de l'environnement sont fixées dans ces textes et particulièrement la réalisation des études d'impact environnemental dont sont assujetties les opérations forestières</p>	<p>De nouveaux textes ont été pris en la matière notamment : (a) l'Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ; (b) l'Arrêté n°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas type des termes de références et contenu de la notice d'impact environnemental ; (c) la Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p>	<p>Les grilles de légalité actuelles couvrent bel et bien les aspects de suivi de la gestion environnementale dans les opérations forestières notamment avec des vérificateurs tels : lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental ; Rapport d'inspection environnementale ; Certificat de conformité environnementale ; Attestation de respect des clauses environnementales ; Sommier des infractions environnementales.</p> <p>En sus de la nécessité d'actualiser en remplaçant le vérificateur y relatif par l'AROE en cours de validité, il y a besoin d'intégrer les éléments nouveaux institués par les textes modifiés. Ainsi, les indicateurs et vérificateurs devrait être actualisés pour requérir spécifiquement : (a) l'étude d'impact environnemental et social détaillée pour les UFA et UTB de 1^{ère} Catégorie ; (b) l'étude d'impact environnemental et social sommaire pour les Forêts communales, Ventes de coupe et UTB de 2^{ème} Catégorie ; (c) et les Notices d'Impact Environnemental pour les forêts communautaires.</p>	/
Aspects sociaux	Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail	<p>Article 25 (4) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travailleurs recrutés pour effectuer exclusivement :</p> <p>a) un travail temporaire ayant pour objet, soit le remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage dans un délai</p>		<p>Pris en compte dans les grilles de légalité actuelles – au travers d'une foultitude de vérificateurs – surtout que les engagements sociaux de l'employeur dans ce type de contrat sont minimaux.</p>	

	<p>déterminé nécessitant l'emploi d'une main d'œuvre supplémentaire ;</p> <p>b) un travail occasionnel ayant pour objet de résorber un accroissement conjoncturel et imprévu des activités de l'entreprise ou l'exécution de travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou procéder à des réparations de matériel, d'installations ou de bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ;</p> <p>c) un travail saisonnier lié à la nature cyclique ou climatique des activités de l'entreprise.</p>			
	<p>Article 26 — (1) Les travailleurs visés à l'alinéa (4) de l'article 25 peuvent être recrutés par une entreprise de travail temporaire.</p> <p>(2) Est considéré comme entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des travailleurs qu'elle embauche et rémunère.</p> <p>(3) Il ne peut être fait appel aux travailleurs visés au paragraphe précédent que pour des tâches non durables et dans les seuls cas définis à l'article 25 alinéa (4).</p> <p>(4) L'ouverture d'une entreprise de travail temporaire est soumise à l'agrément préalable du Ministre chargé du travail.</p> <p>(5) Le contrat de travail liant l'entreprise de travail temporaire à un travailleur mis à la disposition d'un utilisateur, doit être écrit.</p>			
	<p>Article 28 — (1) Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif, décident au préalable d'apprécier notamment, le premier la qualité des services du travailleur et son rendement, le second, les conditions, chez l'employeur, de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène, de sécurité ainsi que de climat.</p> <p>(2) L'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu des techniques et usages de la profession. Dans tous les cas l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximale de six (6) mois, sauf en ce qui concerne les cadres pour lesquels cette période peut être prolongée jusqu'à huit (8) mois.</p> <p>(3) Les délais de recrutement, de route, de formation et de stage ne sont pas compris dans la durée de l'essai.</p>			
Décret N° 99/818/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et	ARTICLE 4.- (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui nomme à	/	Pris en compte dans les grilles de légalité notamment avec les vérificateurs portant sur Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en	/

	d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	<p>cet effet des commissaires-enquêteurs.</p> <p>(2) L'ouverture de cette enquête est publiée par les soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du préfet du département du lieu de situation de l'établissement ; • du sous-préfet de l'arrondissement concerné ; • du maire de la commune du lieu d'implantation dudit établissement. <p>(3) Les autorités susvisées procèdent à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 5 ci-dessous. Le rayon d'affichage déterminé pour chaque établissement classé est fixé à cinq (5) kilomètres au plus dans l'arrondissement ou la commune du lieu d'implantation de l'établissement.</p> <p>(4) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation de l'établissement un registre d'enquête par lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.</p>		charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2 ^e classe)	
Aspects administratifs et juridiques	Loi No 94/01 portant régime des forêts et de la faune	<p>Article 41. - (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.</p> <p>(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.</p>	/	Pris en compte dans les grilles de légalité actuelles	Exigence d'agrément avant toute activité forestière par les personnes physiques ou morales
		<p>Article 67. - (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattement des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.</p> <p>(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.</p> <p>(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.</p>	/	Cf. commentaires/propositions plus haut pour les articles 66 & 67 de la loi de 1994 et les articles 122 & du décret 1995 portant régime des forêts	/
		<p>Article 136.-</p> <p>(1) conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la réglementation et/ou législation forestière peuvent donner lieu à transaction, préjudice du droit de poursuite du Ministère public.</p> <p>(2) Le Ministre chargé des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.</p>			

		(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.			
Loi N° 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune	Article 54.- (1) Une société coopérative ou un groupe d'initiative commune n'a d'existence légale qu'à compter du jour où un certificat attestant son inscription dans le registre prévu à l'article 75 de la présente loi lui est délivré par le responsable qui en a la charge.	/		Pris en compte dans les grilles actuelles notamment avec les vérificateurs spécifiques requis dont le Certificat d'enregistrement (groupes d'initiatives communes et coopératives)	/
Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	Article 4.- Les établissements de premières classent doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des établissements classés après avis des autres Administrations concernées.	/		Pris en compte dans l'APV : cf. commentaire/proposition ci-haut pour l'article 4 du décret 1999.	/
Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général de 2010	Art.35.- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet : 1) De recevoir les demandes d'immatriculation, notamment : - des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme ; - des sociétés commerciales ; - des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ; - des groupements d'intérêt économique ; - des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; - de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ; - de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ; - des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière. L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée. 2) De recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité. 3) De recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent Acte uniforme, par celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par l'Acte uniforme portant organisation et	Acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de 2014		Fondement pour renforcer l'exigence d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier.	/

	<p>harmonisation des comptabilités des entreprises et par toute autre disposition légale.</p> <p>4) De recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire et secondaire.</p> <p>5) De recevoir les demandes de radiation des mentions y effectuées.</p> <p>6) De recevoir toutes les demandes d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale. Il reçoit également l'inscription des contrats de crédit-bail.</p> <p>7) De recevoir toutes les demandes d'inscription modificative ou de renouvellement d'inscription des sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale.</p> <p>8) De recevoir toutes les demandes de radiation des inscriptions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et par toute autre disposition légale.</p> <p>9) De délivrer, à toute époque, les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par les Actes uniformes et toute autre disposition légale.</p> <p>10) De mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie.</p>			
Loi n°2002-004 du 19 avril 2002 modifiée par la loi n°2004-20 du 22 juillet 2004 portant charte des investissements	Art.18.- Les incitations spécifiques se rapportent aux régimes, aux Codes sectoriels, aux zones économiques et à la durée des avantages.	De nouveaux textes ont également été adoptés, il s'agit notamment de : loi No 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ; loi No 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ; loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 Régissant les zones économiques au Cameroun ; Décret 2019/195 du 17 avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun.	Les vérificateurs sur les incitations spécifiques qui pourraient s'appliquer aux entreprises s'engloutissent dans les quittances de paiement et attestation de non redevance. Le principe de paiement et de perception par l'Etat de la somme due laisse présager la satisfaction et pris en compte des mesures incitatives et/ou exonérations légales diverses dans les taxations et transactions financières entre le privé et l'Etat. Toutefois, en cas de besoin il pourrait être important d'intégrer des vérificateurs pertinents liés aux mesures incitatives dans les cas où elles ne s'incluraient pas systématiquement dans le mécanisme de perception par l'Etat des taxes/impôts dus.	/
	Art.22.- La durée des incitations est déterminée dans les Codes sectoriels ou les zones économiques en fonction des activités.			/
	Art.33.- 1) L'Etat garantit l'application de droits de douane modérés et adhère au principe de leur réduction, dans le cadre de la politique définie par la CEMAC, et en conformité avec les dispositions de l'organisation mondiale du commerce. 2) Il réaffirme sa disposition à mettre en œuvre les régimes économiques et suspensifs prévus par le Code des douanes de la CEMAC.			/
	Art.34.- Les dispositions ci-après sont prises en matière d'impôts directs et indirects : - l'application généralisée de la TVA comme prélèvement neutre pour l'investissement et la production des richesses ; - l'application d'une TVA nulle sur les exportations et le remboursement de celle acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices pour garantir leur compétitivité sur les marchés internationaux ;			/

	<p>- la prise en compte des mesures d'incitations fiscales liées aux différents Codes spécifiques à l'investissement ;</p> <p>- l'engagement par des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques au secteur de la recherche et le développement, la formation professionnelle et la protection de l'environnement.</p>			
	<p>Art.39.- 1) L'Etat met en place des mécanismes de promotion des exportations intégrant, d'une part, les techniques d'assurance et de financement et visant, d'autre part, la couverture des risques de production, de recherche des marchés, de facilitation dudit financement et des risques divers.</p> <p>2) L'Etat adhère notamment à la Banque Africaine d'Export Import (AFREXIM Bank), institution panafricaine destinée à financer les opérations de crédits à l'importation et à l'exportation.</p>			/
Ordonnance N° 2009-001 du 13 mai 2009 modifiant la Loi N° 2002-004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements	<p>Art. 43 Nouveau (2) Les codes sectoriels ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des institutions prévues dans la présente charte seront pris dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance.</p> <p>(3) Les entreprises qui bénéficient des régimes spéciaux ou des régimes privilégiés découlant des deux textes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus conservent leurs avantages.</p> <p>(4) Durant la période transitoire de cinq ans visée à l'alinéa 2 ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les institutions et les régimes prévus par les textes de l'alinéa 1 ci-dessus restent en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions et des codes sectoriels.</p> <p>(5) Tous les textes législatifs et réglementaires sectoriels dont les dispositions sont contraires à celle de la présente loi devront être mis en conformité.</p>			
Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts	<p>Article 63.- Toute attribution d'une concession forestière est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres au public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.</p> <p>Article 66.- (1) Le Ministre chargé des forêts procède à la signature de la convention provisoire d'exploitation, une fois que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le soumissionnaire retenu a produit la pièce attestant la constitution auprès du Trésor public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi ; - toutes les conditions d'attribution prévues par la Loi et le présent décret sont remplies par ledit soumissionnaire ; et que le premier Ministre, chef du Gouvernement lui a notifié 	/	Pris en compte dans l'APV, et pertinence posée car problème de disponibilité systématique de ce document vérificateur (avis d'appel d'offres public) auprès des entreprises	/
			Importance de ce document pour les entreprises afin d'initier les activités prévues dans la convention provisoire. Document vérificateur des grilles de légalité actuelles.	

		son accord de principe sur cette attribution.			
		<p>Article 67.- (4) L'exécution des travaux prévus aux (2) et (3) ci-dessus est soumise à un contrôle technique, suivant des normes techniques et la réglementation en vigueur ; La bonne exécution de ces obligations donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, le titulaire de ladite convention peut demander l'attribution d'une convention définitive d'exploitation. En cas de défaillance, le titulaire de la convention provisoire encourt toute sanction prévue par la loi, sans préjudice de l'application de celle prévue à l'article 133 (1) c) ci-dessous.</p>			
		<p>Article 69.- (1) La convention définitive d'exploitation est attribuée, sous forme de concession forestière, par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement (...). (3) Pendant la durée de validité de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire qui a au préalable satisfait aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, exécute les opérations d'aménagement prévus dans son cahier des charges, sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts. (4) L'attribution d'une concession sur une superficie forestière est exclusive de l'existence de tout autre titre d'exploitation de bois d'œuvre sur la même superficie. Elle annule tous les anciens titres d'exploitation forestière portant sur ledit périmètre.</p>	/	Document vérificateur des grilles de légalité actuelles.	/
		<p>Article 130.- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, tout agrément, ou tout titre d'exploitation forestière prévu, par le présent décret peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par ledit décret. (2) La suspension d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière, est prononcée par le Ministre chargé des forêts. La décision de suspension doit être motivée et notifiée au mis en cause. (3) Le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité compétente. Il doit être motivé et notifié au mis en cause. (4) Les agréments ou les titres d'exploitation forestière des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein droit.</p>	/	Pris en compte dans les grilles de légalité actuelle au travers du vérificateur 1.4.1 (sommiers /fichiers des infractions publiés par les administrations compétentes)	/
		Article 135.-		Pris en compte dans les grilles de légalité. Mais, à	

		<p>(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet est envoyé dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante-douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.</p>		<p>l'instar du sommier des infractions, cet article renvoie à une source d'information plus qu'un véritable vérificateur car en cas de sanction, seule la notification au sanctionné rend la décision obligatoire. De plus, il s'agit ici d'un document de l'administration et donc à fournir par lui, et non d'un document qui dépend de l'opérateur.</p>	
		<p>Article 140.- (1) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes : a) demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ; b) une fiche de renseignements du cessionnaire ; c) un rapport circonstancié des activités du cédant ; d) les activités devant être réalisées par le sous-traitant ; e) un contrat de sous-traitance légalisé et enregistré conformément à la réglementation en vigueur ; f) une quittance de paiement des droits dus et fixé par la loi de Finances. (2) Tout sous-traitant doit satisfaire aux dispositions de l'article 35 ci-dessus. (3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré. (4) La sous-traitance n'est effective qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance. (5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution de ses obligations.</p>		<p>Pris en compte dans l'APV. Mais pour la fourniture du contrat de sous-traitance, certaines dispositions doivent rester non publiques pour protéger les entreprises sous-traitantes.</p>	
Transport	Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts	<p>Article 127.- (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires. Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts. Tout transport de bois d'œuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit. (2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle</p>	/	<p>Pris en compte dans les grilles actuelles notamment au travers des indicateurs et vérificateurs sur le respect des normes d'exploitation, les LV sécurisées et paraphées par l'autorité compétente, les DF10 ou déclaration SIGIF, les sommiers/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes</p>	/

		<p>réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.</p> <p>Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.</p> <p>(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministre chargé des transports et des forêts.</p>			
--	--	--	--	--	--

Tableau 2 : Cadre d'analyse de quelques dispositions juridiques favorables et/ou de grand intérêt pour le secteur privé (textes après décembre 2011)

Secteur	Intitulé du texte	Disposition pertinente	Evolution par rapport au texte en vigueur avant l'APV (Si applicable)	Application aux/ Pertinence pour les grilles de légalité	Commentaire	
Exploitation forestière	Arrêté N° 0002/MINFOF du 07 Février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF)	<p>ARTICLE 2.- Le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières est le système réglementaire de l'Administration des forêts chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'enregistrement des opérateurs agréés à profession forestière; ➤ l'enregistrement des opérateurs en qualité d'exportateurs de bois; ➤ l'enregistrement des titres d'exploitation forestière valides; ➤ l'émission des permis annuels et des autorisations d'exploitation ou d'enlèvement de bois; ➤ l'enregistrement des quotas d'exportation sous forme de grumes; ➤ l'enregistrement des déclarations d'abattage des exploitants; ➤ l'enregistrement des grumes produites à partir des arbres abattus; ➤ l'enregistrement des débités produits dans une forêt communautaire; ➤ l'émission des lettres de voiture pour le transport des grumes et des produits transformés; ➤ l'enregistrement des déclarations d'entrée usine par les transformateurs; ➤ du calcul de cohérence entre les volumes par essence entrés usine et le volume des produits transformés; ➤ l'enregistrement des opérateurs non-camerounais et de leurs produits transitant par le Cameroun; ➤ l'émission des titres de recouvrement des taxes forestières et du prix de vente des produits forestiers; ➤ l'enregistrement des bulletins de spécification à l'exportation. 	/	Ces trois arrêtés (mise en vigueur SIGIF, délivrance certificat de légalité et autorisations FLEGT) signés en 2013 constituent des textes de clarification des modalités et renforcement des procédures de fonctionnement du SVL	/	
	Arrêté N° 0003/MINFOF du 07 Février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT	Article 3.- La qualité d'exportateur de produits bois est assujettie à j'inscription dans le registre des exportateurs de produits forestiers de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.				
	Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT	<p>Article 10.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de demande du certificat de légalité comprend: - une demande adressée par l'opérateur forestier au Ministre chargé des forêts spécifiant le titre ou le permis d'exploitation forestière ou l'unité de transformation visée par la demande; - un certificat de domicile dans le cas d'une personne physique; - une attestation de non-endettement ou de non-redevance délivrée au cours des trente (30) jours précédant la demande par le Centre des Impôts compétent pour le titulaire du titre QU permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs ci-après: • existence d'une attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige, 				

		<ul style="list-style-type: none"> • existence des quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si elles sont prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification, - une attestation de conformité aux normes du travail délivrée par l'Inspecteur du Travail territorialement compétent au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • existence de la déclaration d'ouverture d'établissement, • existence de contrats de travail signés par les parties, • conformité du registre des paiements et du Document d'Information pour le Personnel Employé (DIPE), • Conformité du registre d'employeur actualisé (fascicules 1, 2, 3), coté et paraphé par l'Inspecteur du Travail du ressort, • existence de l'arrêté portant agrément du service médical du travail ou de la convention de visite et de soins visés par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale • acte de création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS), • existence du procès-verbal d'élection des délégués du personnel pour les établissements de plus de vingt (20) employés ; • existence du règlement intérieur visé par l'Inspecteur du Travail du ressort, - une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation! et le cas échéant pour son sous-traitant, confirmant que toutes les cotisations ont été payées jusqu'au jour de délivrance de l'attestation; - une attestation de respect des obligations environnementales délivrée par l'inspection Environnementale territorialement compétente au cours des trois (3) mois précédant la demande et qui tient compte des vérificateurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> • existence d'une lettre d'approbation des termes de référence pour l'audit/étude d'impact environnemental, • existence d'un certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre chargé de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact environnemental, • mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le plan de gestion environnementale, • respect de toute autre obligation' réglementaire en matière d'environnement. 			
	<p>Arrêté N° 0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières</p>		/	Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2011) pour l'article 71 (nouveau) de l'ordonnance 99 modifiant ledit article de la loi forestière de 1994 pour aménager	/

				l'exportation de certaines essences sous forme de grumes	
	Décision N° 0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière		/		/
	Décision N° 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 15 FEV 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière		/	Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2011) pour l'article 115 du décret 1995 sur le régime des forêts et l'article 3 de l'arrêté conjoint MIB	/
	Lettre Circulaire N° 0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTP du 20 août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation		/		/
	Décision N° 0546 A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDIAF du 05 OCT 2016 rendant exécutoires les Directives d'Inventaire d'Exploitation		/	Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2011) pour les articles 13 & 40 de l'arrêté 0222	/
Environnement	Décret N° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social	Article 3.- Le promoteur d'un projet ou d'un établissement est tenu de réaliser un audit environnemental et social, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.	/		/
	Décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social	Article 3.- (1) L'Étude d'impact environnemental et social peut être sommaire ou détaillé. Elle s'applique à l'ensemble du projet. Toutefois, en cas de réalisation échelonnée ou d'extension du projet, chaque phase peut faire l'objet d'une étude d'impact environnemental social. (2) L'étude d'impact environnemental et social est réalisée une seule fois dans la vie d'un établissement. Toutefois, en cas d'expansion ou de rénovation, une autre étude d'impact environnemental est requise. (3) La mise en œuvre d'un projet ne peut démarrer avant l'approbation de l'étude d'impact environnemental et social y relative.	/		/
	Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 Février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social	Article 4.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnementale et sociale détaillée : IV. Secteurs de production : (...) E. Foresterie ➤ Exploitation des Unités Forestières d'aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ; ➤ Unité de transformation de bois de 1 ^{ère} catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ; ➤ Projet de sylviculture dont la superficie est supérieur à 1000 ha.	/		Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2011) loi-cadre sur l'environnement et ensemble des textes réglementaires de 2005 et 2007 sur les EIE
	Article 5.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnementale et sociale sommaire : IV. Secteurs de production : (...) E. Foresterie ❖ Exploitation des forêts communales ; ❖ Exploitation des ventes de coupe ; ❖ Unité de transformation de bois de 2 ^{ème} catégorie ;	/			/

		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 500ha et inférieure à 1000 ha ; ❖ Projet de création et d'aménagement des aires protégées. 			
	Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 Février 2016 définissant le canevas-type des termes de référence et le contenu de la Notice d'Impact environnemental	<p>Article 2.- Au sens du présent arrêté, on entend par notice d'impact environnemental, le rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à l'EIES, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.</p> <p>Article 10 : (1) La liste consultative sert de référence à l'établissement par les communes de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production comme suit:</p>	/		/
	Décision N° 00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des Attestations de Respect des Obligations Environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT	<p>III. Dans le secteur de production : (...) 5. Foresterie</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitation des forêts communautaires ; - production du charbon de bols à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ; - sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers) - exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide 	/		/
Aspects sociaux	Décret N° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents de travail et maladies professionnelles gérées par la CNPS	<p>Article 2.- Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des prestations familiales sont fixes ainsi qu'il suit :</p> <p>a) pour les travailleurs relevant du régime général. y compris les domestiques et employés de maison : 7 % du salaire cotisable ;</p> <p>b) pour les travailleurs relevant du régime agricole : 5,65 % du salaire cotisable ;</p> <p>c) pour les travailleurs de l'enseignement privé : 3, 7 % du salaire cotisable</p>	/	Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2001) code de travail de 1992. Par ailleurs, il faut noter que les vérificateurs des grilles de légalité actuelles permettent de couvrir les aspects de conformité aux cotisations avec entre autres l'exigence de l'Attestation pour Soumission (APS) délivrée par la CNPS	/
		<p>Article 8.- (1) Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixes en fonction du groupe de risques de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1, 75 % du salaire pour le groupe A ; • 2,5 % du salaire pour le groupe B ; • 5 % du salaire pour le groupe C 	/		/
	Décret N° 2014/2217 portant Revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	<p>Article 1^{er}.- Le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé « SMIG », est, à compter de la date de signature du présent décret, fixé à trente-six mille deux cent soixante dix (36 270) francs CFA par mois, sur toute l'étendue du territoire national, quelle que soit la branche d'activité.</p>	/		/
	Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 Février 2013	Article 10 sur la composition du dossier de demande du certificat de	/	Mention faite de l'attestation de	/

	fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT	légalité		conformité aux normes du travail délivré par le MINTSS d'où la nécessité d'ajouter ledit document dans les vérificateurs des grilles de légalité sur la conformité sociale	
	Circulaire N° 0012/MINTSS/SG/DRP/SDCS/SRS d'octobre 2013 relative à la mise en application du Système de Vérification de Légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT		/	Ministre du travail y prescrit aux responsables déconcentrés de son département ministériel le suivi scrupuleux du canevas-type de rapport d'inspection et la délivrance des attestations de conformité aux normes du travail et de la sécurité sociale (ACNT) conformément au modèle-type annexé à la circulaire. La nécessité d'ajout de l'ACNT en cours de validité dans les vérificateurs des grilles de légalité sur le respect des obligations sociales se voit donc une fois de plus renforcée.	/
Aspects administratifs et juridiques	Acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de 2014	Article 872.- Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.	/	Cf. commentaire (matrice textes d'avant 2011) pour l'acte uniforme de 2010	/
	Loi N° 2013 /004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun	Article 2 : (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités. (2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. (3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dans les secteurs régis par des textes particuliers, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier, ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.	/	Cf. commentaires (matrice textes d'avant 2011) loi 2002 & 2004 et ordonnance 2009 sur la charte des investissements	/
		Article 4 : peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après : - création d'emplois pour les Camerounais, pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq (05) millions de francs CFA à vingt-cinq (25) millions de francs CFA d'investissements programmés, selon le cas ; - activité annuelle d'exportations à concurrence de 10 à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes ;	/		/

	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25 % de la valeur des intrants ; - contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes. 			
	<p>Article 5 : les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.</p>	/		/
	<p>Article 6 : Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ; - exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ; - exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ; - exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ; - déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ; - exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ; - exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ; - exonération de la patente ; - exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ; - exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ; - enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement. 	/		/
	<p>Article 7 : (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum de perception ; - impôt sur les sociétés ; - impôt sur les bénéfices ; - droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnement, augmentation, réduction, remboursement et liquidation du capital social, ou à un quelconque 	/		Cf. commentaires (matrice textes d'avant 2011) loi 2002 & 2004 et ordonnance 2009 sur la charte des investissements

		<p>transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres à préciser dans la convention ; - taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun, à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ; - impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ; - droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ; - droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ; - tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ; - tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ; - toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers. <p>(2) l'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ; - l'exemption au paiement de droits, taxes, et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement. <p>(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.</p>			
		<p>Article 8 : (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ; - lutter contre la pollution ; - développer des activités sportives, culturelles ou sociales ; - développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales. 	/		/
		<p>Article 11.- En raison de l'importance du projet dûment évaluée, l'Etat</p>	/		/

		peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.			
	Loi N° 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun		/		/
	Loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 Régissant les zones économiques au Cameroun		/	Cf. commentaires (matrice textes d'avant 2011) loi 2002 & 2004 et ordonnance 2009 sur la charte des investissements	/
	Décret N° 2019/195 du 17 Avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun	Article 25.- Le Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun, créé par décret No 2013/299 du 09 septembre 2013, est chargée de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.	/		/
	Code Général des Impôts (Mise à jour de 2018)	Article 105 (nouveau). - Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé ou déterminé pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptés des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier. La présente mesure s'applique à compter du 1er janvier 2016 et est valable pour une période de trois (03) ans. Cette période est portée à cinq (5) ans lorsque le recrutement intervient dans des zones économiquement sinistrées dont la délimitation est faite par voie réglementaire.	/	Prévoir si pertinents des vérificateurs spécifiques sur les exemptions fiscales salariales qui pourraient s'appliquer aux entreprises	/
		Annexes sur la liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exonérés de la TVA			Les appareils sylvicoles sont cités dans la liste des matériels exonérés
		Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable. (2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.	/		/
		Article C 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période d'un (1) an. (2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « EXONEREE ».	/	Renforcer les vérificateurs sur les patentes avec les prévisions sur les exonérations pour certaines entreprises	/
		Article C 13 (nouveau). - (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel			

		<p>que défini ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ; - 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ; - 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000. <p>(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.</p>			
Loi N° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019		Article 17 (1) Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%		Pris en compte dans les grilles actuelles avec des vérificateurs relatifs aux quittances de paiement et attestation de non redevance	
		Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 4%.			
		Article 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des DF 10 correspondantes.			